

1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008

BROCHURE GRATUITE – VALIDE POUR 2 ANS

La
**chasse
sportive**
au Québec

PRINCIPALES RÈGLES



www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

Québec 

NOUS CROYONS QUE LA FAUNE A BESOIN D'AIDE

C'est pourquoi, depuis 20 ans, la Fondation de la faune du Québec soutient 1000 organismes qui protègent cette richesse unique partout au Québec, créant ainsi un véritable mouvement d'initiatives fauniques.

Les chasseurs, les pêcheurs, et les trappeurs font partie de ce mouvement d'initiatives fauniques par les contributions qu'ils versent à la Fondation lors de l'achat de leur permis. Nous les en remercions.

Consultez notre nouveau site Internet pour découvrir les multiples façons de continuer à participer activement au mouvement faunique.

www.fondationdelafaune.qc.ca



Photo : SÉPAQ



Fondation de la faune du Québec

1175, avenue Lavigerie, bureau 420
Québec (Québec) G1V 4P1
Téléphone : (418) 644-7926
Télécopieur : (418) 643-7655

MOT DU MINISTRE



À titre de ministre des Ressources naturelles et de la Faune, j'ai le plaisir de vous présenter l'information réglementaire en matière de chasse sportive au Québec pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008. Cette publication contient l'information pour les deux prochaines années; je vous invite à la conserver afin d'en bénéficier pendant toute la période couverte.

Dans cette nouvelle édition, est regroupée dans un seul document toute l'information réglementaire sur la chasse sportive, que ce soit la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise et les restrictions qui s'y rattachent, ainsi que les cartes de zones de chasse. Vous y constaterez notamment qu'à la suite du nouveau plan de gestion de l'ours noir, une nouvelle période de chasse automnale est instaurée dans certaines zones. Par ailleurs, pour ce qui touche la chasse à l'original dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs, les permis de toutes les zones de chasse seront dorénavant valables, quelle que soit la réserve obtenue lors du tirage au sort ou la pourvoirie choisie. La rubrique « Principales nouveautés » vous renseignera sur les autres occasions offertes aux chasseurs en ce qui concerne les divers gros gibiers.

La brochure présente également les mesures mises en place pour favoriser la relève de la chasse au Québec. En ce début d'année 2006, on peut en constater les résultats positifs par le nombre croissant de permis d'initiation délivrés dont le nombre a plus que doublé en trois ans, passant de plus de 1 600 à près de 3 400.

Encourager la relève est d'autant plus important que la chasse sportive engendre des retombées économiques significatives au Québec. Les adeptes de la chasse dépensent annuellement quelque 308 millions de dollars, dépenses qui permettent de créer ou de maintenir plus de 3 300 emplois, de verser 87,3 millions de dollars en salaires et de générer 157,3 millions de dollars en valeur ajoutée.

Je vous souhaite de bonnes saisons de chasse 2006 et 2007 et vous invite à initier un parent ou un ami à la chasse.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,



Pierre Corbeil



Code de comportement du chasseur

[inspiré des manuels d'initiation à la chasse du Programme d'éducation en sécurité et en conservation de la faune (PESCOF)]

En tant que chasseur, il est de notre devoir de respecter un code de comportement qui permette à chacun de pratiquer son activité dans les meilleures conditions.

Quelques exemples de comportements adéquats :

- › Prendre les moyens nécessaires pour mieux connaître la faune et ses habitats.
- › S'efforcer d'acquérir l'habileté nécessaire dans le tir et les techniques de chasse de façon à abattre le gibier efficacement et à être toujours en mesure de le récupérer.
- › Pendant la pratique de l'activité de chasse, ne consommer ni alcool, ni drogue.
- › Toujours se considérer comme un invité du propriétaire foncier, demandant sa permission pour circuler chez lui; se conduire de façon à être toujours le bienvenu.
- › Suivre rigoureusement les règles de sécurité dans la manipulation, le transport, l'entreposage et l'entretien des armes, et toujours insister poliment, mais fermement, auprès des autres pour qu'ils appliquent ces mêmes règles.
- › Respecter les lois et les règlements concernant la faune et inciter ses compagnons à faire de même.
- › Utiliser une paire de jumelles, et non la lunette de visée d'une arme, pour identifier des personnes, des animaux ou des objets.
- › Manipuler le gibier abattu avec précaution afin de favoriser la conservation de la viande.
- › Éviter de parader le gibier abattu afin de ne pas choquer la sensibilité du public.
- › Appuyer le principe ainsi que les initiatives de conservation et de développement durable reliés à la faune qui visent à assurer l'avenir de la chasse aux générations futures.
- › Partager avec les générations montantes l'héritage patrimonial que représente la chasse en mettant l'accent sur le respect et la sécurité.

Vous pouvez vous procurer gratuitement un exemplaire du Code de comportement du chasseur auprès de la Fédération québécoise de la faune, en téléphonant au 1 888 LA FAUNE.

Bonne saison de chasse!



Fier d'encourager la relève!

« Le gouvernement du Québec a instauré le **permis d'initiation à la chasse** * permettant à une personne de 18 ans et plus qui n'a jamais possédé de certificat du chasseur d'acheter un permis et de chasser en compagnie d'un chasseur certifié de 25 ans et plus. Faites comme près de 7 500 personnes qui se sont prévaluées de ce privilège depuis trois ans et profitez de la prochaine saison pour goûter au plaisir de la chasse! »

Saviez-vous que...

- La chasse contribue efficacement à maintenir les populations fauniques à des niveaux écologiquement et socialement acceptables?
- Le tiers des personnes qui suivent les cours menant à l'obtention du certificat du chasseur sont des jeunes et le quart d'entre elles sont des femmes?

* Vous désirez en savoir plus sur le permis d'initiation à la chasse?

- Téléphone : **1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)** ou **(418) 521-3905**
- Internet : **www.mrnf.gouv.qc.ca/faune**

Vous désirez maintenant suivre la formation menant à l'obtention du certificat du chasseur?

Contactez Info Sécure, filiale en éducation de la Fédération québécoise de la faune au numéro :
1 888 LA FAUNE (1 888 523-2863) ou au numéro local **(418) 622-4006**.



Ressources naturelles
et Faune

Québec 

LA CHASSE AU QUÉBEC PRINCIPALES RÈGLES

1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008

Cette brochure contient l'information de nature réglementaire que tout chasseur doit connaître, à savoir la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes, et les cartes des zones de chasse. L'information présentée dans cette brochure ne remplace cependant pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes de zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire contenue dans cette brochure sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués via le site Internet du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune lequel contient également **la liste des stations d'enregistrement de la faune** ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS (➡➡)

- Nouvelle réglementation concernant le tir à partir des routes (voir page 12);
 - Le permis de chasse à l'original identifié à une zone est valide dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir page 11);
 - Instauration d'une période de chasse à l'original avec arme à chargement par la bouche, arbalète et arc dans la zone 1 (voir page 40);
 - Interdiction de chasser la femelle original adulte dans la zone 27 (est) (voir page 22);
 - La limite de prise pour l'original est modifiée pour certains groupes de chasseurs dans les réserves fauniques des Chic-Chocs et de Rimouski (voir page 18);
 - Instauration de périodes de chasse automnales à l'ours noir dans les zones 4, 6, 9, 26, 27, 28 et dans la réserve faunique des Laurentides, suite au troisième plan de gestion de cette espèce (voir pages 35, 36, 47);
 - Nouveau territoire où la chasse au cerf de Virginie est autorisée dans la zone 27 (ouest) (voir pages 34, 35);
 - Allongement de la période de chasse au cerf de Virginie dans les zones 1, 13 (sud-ouest) et les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo (voir pages 35, 45);
 - Déplacement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arc dans la zone 6 (voir page 34);
 - Réduction de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc dans la zone 3 et chasse au mâle seulement dans la zone 3 (est) pendant cette période (voir page 34);
 - Réduction de la période de chasse au cerf sans bois avec l'arme à chargement par la bouche, l'arbalète et l'arc dans les zones 4, 5 (est) et 6 (sud) (voir page 35);
 - Possibilité de partager le permis de chasse au cerf sans bois dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir pages 27, 28);
 - Possibilité de pratiquer la chasse de groupe au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir pages 29, 30);
 - Instauration des refuges fauniques des Battures-de-Saint-Fulgence et de Pointe-du-Lac (voir page 32).
- Une nouvelle rubrique en page 23 vous indique de quelle façon un chasseur peut légalement rechercher un gros gibier sur lequel il a tiré.
- Notez que l'icône ➡➡ attire votre attention sur les nouveautés. Celles-ci peuvent être également soulignées ou mises en évidence par un trait dans la bordure gauche ou droite de la colonne de texte.

Notes : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes.

Afin d'alléger le texte, l'appellation Ministère, lorsqu'utilisée seule, désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Secteur Faune Québec.

Crédits

Conception et réalisation graphique : Imago Communication
Photo : William Cayer-Blais

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, 2006

Dépôt légal — 2^e trimestre 2006
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-46232-7 (imprimé)
ISBN 2-550-46241-6 (pdf)
N° publication : 2006-6000
© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Rubriques spéciales	6
Mise en garde	6
RÈGLES GÉNÉRALES	6
• Définitions	6
• Droit de chasser	6
• Certificat et permis : des réponses à mes questions	7
• Types de permis de chasse et espèces visées	8
• Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation	8
• Original : permis de zone	11
• Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original	11
• Port obligatoire du dossard	11
• Restrictions du tir à partir des chemins publics	12
• Chasse et circulation de nuît	13
• Véhicule , aéronef et embarcation	13
• Engins de chasse	14
• La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	15
• Sécurité d'abord	17
• L'arbalète	17
• Limites de prise	17
• Apposition des coupons de transport	18
• Transport et enregistrement du gros gibier	18
• Abattage d'un gros gibier par méprise	19
• Périodes d'appâtage de l'ours noir	20
• Indices pour l' identification du sexe et de l' âge de l'original	21
• Plan de gestion de l'original	22
• La notion d'expédition de chasse à l'original	22
• Tirages au sort	23
• Recherche d'un gros gibier qui a été blessé	23
• Peut-on utiliser un chien pour rechercher un gros gibier blessé?	24
• Chasse avec des chiens	24
• Vente et achat de gibier et de fourrure	24
• Possession d'animal ou de fourrure	25
• Abattage accidentel	25
• Indemnité pour accident	25
• Personne handicapée	25
• Non-résidents , règles particulières applicables	26
• Partage du permis de chasse au cerf sans bois	27
• Chasse au cerf de Virginie en groupe	29
RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES	31
PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES	33
CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES	33
TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES DE CHASSE SPORTIVE	34
PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZECs EN 2006	41
PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZECs EN 2007	43
PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs	45
PÉRIODES DE CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES	46
CARTES DES ZONES DE CHASSE	50
BUREAUX DU MINISTÈRE, SECTEUR FAUNE QUÉBEC	75
PARTENAIRES FAUNIQUES MEMBRES DU GROUPE FAUNE NATIONAL	76

RUBRIQUES SPÉCIALES

À titre d'information complémentaire, la brochure contient des rubriques traitant de certains sujets d'intérêt relatifs à la pratique de la chasse. On peut facilement les reconnaître, celles-ci étant présentées en encadré dans ce document. Les chasseurs pourront donc en savoir davantage sur :

- les dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original (voir page 11);
- la législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur (voir page 15);
- l'arbalète (voir page 17);

- l'abattage d'un gros gibier par méprise (voir page 19);
- les indices pour l'identification du sexe et de l'âge de l'original (voir page 21);
- le Plan de gestion de l'original (voir page 22);
- la notion d'expédition de chasse à l'original (voir page 22);
- les tirages au sort (voir page 23);
- la recherche d'un gros gibier qui a été blessé (voir page 23);
- l'utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé (voir page 24).

MISE EN GARDE – Après la publication de cette brochure, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec

les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Service aux citoyens ou à un bureau du ministère des Ressources naturelles et de la Faune de la région visée (voir page 75).

RÈGLES GÉNÉRALES

Le territoire du Québec est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Le zonage en vigueur pour la chasse est illustré dans cette brochure par 24 cartes de zones (voir pages 50 à 74) que l'on peut également consulter sur le site Internet du Ministère au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

DÉFINITIONS

Dans les tableaux des périodes de chasse sportive (voir pages 34 à 49), l'expression « **armes à feu** » désigne les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces, à la page 14.

L'expression « **arme à chargement par la bouche** » a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'original ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau « Armes et munitions autorisées » à la page 14.

L'expression « **cerf sans bois** » désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle, sans bois ou dont les bois font moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par « **chasser** », on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler,

l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger. « **Piéger** » se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure ou tenter de le faire.

L'expression « **original femelle adulte** » désigne un original femelle âgé de plus d'un an (voir page 21).

Le mot « **résident** » désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

DROIT DE CHASSER

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que « faire obstacle » peut entre autres inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un chasseur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

CERTIFICAT ET PERMIS : DES RÉPONSES À MES QUESTIONS

QUELS SONT LES PRÉALABLES POUR CHASSER? – Pour chasser au Québec il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète et arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation, voir page 10).

COMMENT OBTIENT-ON UN CERTIFICAT DU CHASSEUR? – Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours d'initiation à la chasse peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la troisième fin de semaine complète de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine complète de novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau du Ministère (voir page 75) ou à la Fédération québécoise de la faune (par téléphone au 1 888 523-2863, sur son site Internet www.fqf.qc.ca, ou par le biais de l'une de ses associations affiliées).

PERMIS DE CHASSE – Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte, voir le chapitre « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation » à la page 8. Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire du certificat du chasseur valide codé selon le type d'engin de chasse qu'on entend utiliser (voir l'exception à la section « Permis d'initiation » à la page 10). Il n'est pas nécessaire de détenir un certificat pour se procurer un permis pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche ou pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues

dans la section « Puis-je remplacer un permis... » à la page 7. Une personne peut cependant acheter deux permis de chasse au cerf de Virginie par séjour dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code mentionné à son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation (voir page 10).

OÙ SE PROCURER UN PERMIS DE CHASSE? – Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis; ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère (voir page 75) ou consultez son site Internet www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

Le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs est vendu dans les bureaux de poste.

QUAND UN PERMIS EXPIRE-T-IL? – Un permis de chasse au gros gibier expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section « Apposition des coupons de transport » à la page 18). Un permis de chasse au petit gibier est valide du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

PUIS-JE REMPLACER UN PERMIS PERDU, VOLÉ OU RENDU INUTILISABLE? – En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, s'en procurer un autre et en payer le coût. Les permis peuvent généralement être remplacés par les agents de vente de permis du Ministère. Toutefois, dans le cas des permis contingentés délivrés directement par le Ministère (permis octroyés par tirage au sort : cerf sans bois, caribou, orignal femelle adulte), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des permis et de la tarification du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : (418) 521-3960).

Pour ce qui est du permis de chasse à l'orignal lorsque la saison de chasse avec armes à feu, arbalète et arc est ouverte, on ne peut s'en procurer un nouveau chez un agent de vente de permis qu'après en avoir obtenu l'autorisation auprès d'un bureau du Ministère. Les permis de chasse à l'orignal ne peuvent être remplacés que pour la zone inscrite sur les permis perdus, volés ou rendus inutilisables. Pour plus d'information, contactez un bureau du Ministère (voir page 75).

TYPES DE PERMIS DE CHASSE ET ESPÈCES VISÉES

GROS GIBIER : Les gros gibiers que l'on peut chasser sont le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse spécifique existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

Caribou : Il existe cinq permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée. Les permis pour la zone 22 A et la zone 24 sont réservés aux résidents et le permis de non-résident pour la zone 23 hiver n'est valide que dans la zone 23 (nord).

Cerf de Virginie (sauf zone 20, île d'Anticosti).

Cerf sans bois (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort et seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir « La chasse au gros gibier par les jeunes » à la page 10), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier valide.

Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois peut chasser le cerf sans bois dans la zone ou le territoire qui est indiqué au permis.

Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir page 23) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

➔ Dans les réserves fauniques et les pourvoies à droits exclusifs, de nouvelles modalités peuvent s'appliquer (voir page 27).

Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti).

Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti).

➔ **Orignal** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoies à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir page 11).

Orignal dans une nouvelle zone : Ne s'adresse qu'aux chasseurs **qui se sont trompés** de zone au moment de l'achat de leur permis (voir page 11).

Orignal femelle adulte (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort et seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de la mesure familiale (voir « La chasse au gros gibier par les jeunes » à la page 10), ce permis n'est valide que si son titulaire détient aussi le permis régulier valide.

Ce permis n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). À noter que les permis de chasse à la femelle orignal adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec ou une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un

permis identifié à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, le titulaire de ce permis peut chasser la femelle orignal adulte.

Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en décembre et janvier) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir page 23) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

Ours noir : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir le printemps et, à certains endroits, l'automne.

PETIT GIBIER : Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants : le carouge à épauettes, la corneille d'Amérique, l'étourneau sansonnet, la gélinotte huppée, le lagopède alpin, le lagopède des saules, le moineau domestique, la perdrix grise, le quiscale bronzé, le tétras du Canada, le tétras à queue fine, le vacher à tête brune, le coyote, le lapin à queue blanche, le lièvre arctique, le lièvre d'Amérique, le loup, la marmotte commune, le raton laveur, le renard roux ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, le dindon sauvage, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature. Toutefois, **il est interdit de libérer** le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6 et 8.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

Petit gibier (arme à feu et arbalète, arc) : On peut aussi colleter les lièvres et le lapin en vertu du permis pour résident.

Oiseaux migrateurs : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.

Lièvres et lapin à queue blanche (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

GRENOUILLES : Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le **permis de chasse aux grenouilles** est exigé pour chasser ces animaux mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

ESPÈCES PROTÉGÉES EN TOUT TEMPS – Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

NOTION FAMILIALE, ÂGE REQUIS POUR CHASSER ET PERMIS D'INITIATION

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'au présent chapitre.

« **Certificat approprié à l'arme utilisée** » désigne un certificat du chasseur portant le code correspondant à l'arme utilisée par la personne soit un arc, une arbalète ou une arme à feu.

« **Conjoint** » désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'un époux.

« **Jeune** » sauf mention contraire, désigne d'une part une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

« **Permis de chasse pour non-résident** » désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Principes de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur.
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit porter son certificat approprié à l'arme utilisée.
- La quantité de gibier prélevée par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis.
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être **accompagné**, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée.

- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

- Un permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Ceci ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs.
- Le conjoint doit porter le permis lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation, voir page 10). Il n'y a pas d'âge minimum pour colleter le lièvre ou pour chasser certaines grenouilles.
- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné (voir page 9).
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir page 9). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu (voir page 15).

VIENS CHASSER AVEC MOI!

Avec le retour de la saison de chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre en nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce *parrainage*, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez avec ces personnes une certaine complicité, vous vivez des moments inoubliables en nature et vous avez plaisir à déguster les savoureux produits de cette chasse avec ces dernières. Une belle façon de vous rapprocher plus souvent d'elles et de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année afin d'en faire de véritables adeptes!

Puisque, comme vous, le Ministère a à cœur de préparer une relève de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées afin de faciliter l'accès à la chasse pour cette relève :

1. un permis d'initiation pour les adultes qui ne sont pas titulaires du certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion « familiale » de façon à ce que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application de la notion « familiale » à la chasse aux gros gibiers pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

Où puis-je m'informer?

Téléphone sans frais

Pour le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)

Pour la notion familiale : 1 866 248-6936 ou, pour la région de Québec (418) 627-8600

www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser le petit gibier ou le gros gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir « À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser? » page 9).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée.

Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la journée de la relève (voir page 10).

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, **dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide**:

- Le jeune abat un gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. Il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce à moins qu'il s'agisse d'un permis portant deux coupons de transport.
- Le jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire de son permis régulier. Il appose alors le coupon de transport provenant de son permis. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide).
- Le jeune abat un cerf de Virginie (avec ou sans bois) en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort). Il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.
- Le jeune abat un orignal femelle en vertu du permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire de son permis régulier. Il appose alors le coupon de transport provenant de son permis. Seul l'adulte pourra continuer à chasser l'orignal en vertu de son permis régulier, si le coupon de transport n'en a pas été détaché et selon les règles en vigueur dans la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse à la femelle orignal n'est évidemment plus valide).
- Le jeune abat un orignal (femelle ou autre) en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire de son permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort). Il

appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'orignal.

On doit se rappeler que, même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et que l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par règlement. Le jeune doit de plus respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir les chapitres « Apposition des coupons de transport » et « Transport et enregistrement du gros gibier » à la page 18).

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut coller le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un résident âgé de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier, de chasse aux grenouilles ou de colletage d'un résident âgé d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune (de 12 à 17 ans et étudiants de 18 à 24 ans) peut aussi pratiquer ces activités selon l'une de ces deux mêmes formules.

JOURNÉE DE LA RELÈVE, OISEAUX MIGRATEURS –

Lors de la **Journée de la relève**, un jeune, âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire de ses permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Lors de cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ou utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette Journée de la relève, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune, une composante d'Environnement Canada, au 1 800 463-4311, ou visitez son site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html

PERMIS D'INITIATION – Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis un adulte non certifié?

Un résident âgé d'au moins 18 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir tout permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit toutefois être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans titulaire du certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire du certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour les environs de Québec, au (418) 521-3905.

ORIGINAL : PERMIS DE ZONE

➔ Le permis de chasse à l'original, généralement valide que pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, toutes les pourvoiries à droits exclusifs (voir page 31) et toutes les zecs où cette chasse est contingentée.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est recommandé au chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement.

Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous). Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec.

➔ Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans l'un de ces trois types de territoires, ce titulaire de permis peut, si la

chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée à son permis. ←

Lorsqu'une personne **se trompe de numéro** de zone lors de sa demande d'un permis de chasse à l'original, elle peut obtenir un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant que la personne satisfasse à l'une des conditions suivantes :

1^o si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F seulement, la période de chasse à l'original au moyen de l'arme à feu ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée, ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone »;

2^o si elle est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A, la période de chasse au moyen de l'arc ne doit pas avoir débuté dans la zone erronée, ni dans la nouvelle zone pour laquelle elle demande un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone ».

DATES LIMITES POUR SE PROCURER SON PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL (voir note 1)

Dans les zones mentionnées ci-dessous, le résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir utiliser son permis pendant une période de chasse avec armes à feu.

ZONES	DERNIÈRE JOURNÉE D'ACHAT 2006	DERNIÈRE JOURNÉE D'ACHAT 2007
1 (note 2), 2, 3, 4	13 octobre	12 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10)	6 octobre	5 octobre
Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11)	13 octobre	12 octobre
12, 13 (note 3), 15, 26, 27	6 octobre	5 octobre
14, 16, 18, 22, 28	22 septembre	21 septembre
17	29 septembre	28 septembre
19 sud, 29	15 septembre	14 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

NOTES

- 1- On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse (voir page 31) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec.
- 2- Pour pouvoir utiliser son permis pendant la période de chasse avec armes à feu dans la zone 1, un résident doit l'acheter avant minuit le 13 octobre 2006 ou le 12 octobre 2007. Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans cette zone, cette date limite ne s'applique pas.
- 3- Pour pouvoir utiliser son permis pendant la période de chasse avec armes à feu dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), un résident doit l'acheter avant minuit le 6 octobre 2006 ou le 5 octobre 2007. Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans ces zecs, cette date limite ne s'applique pas.

PORT OBLIGATOIRE DU DOSSARD

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doivent porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, **une surface continue de couleur orangé fluorescent**

d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible en tout temps.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse aux lièvres et au lapin à queue blanche à l'aide de collet; la chasse au coyote, au

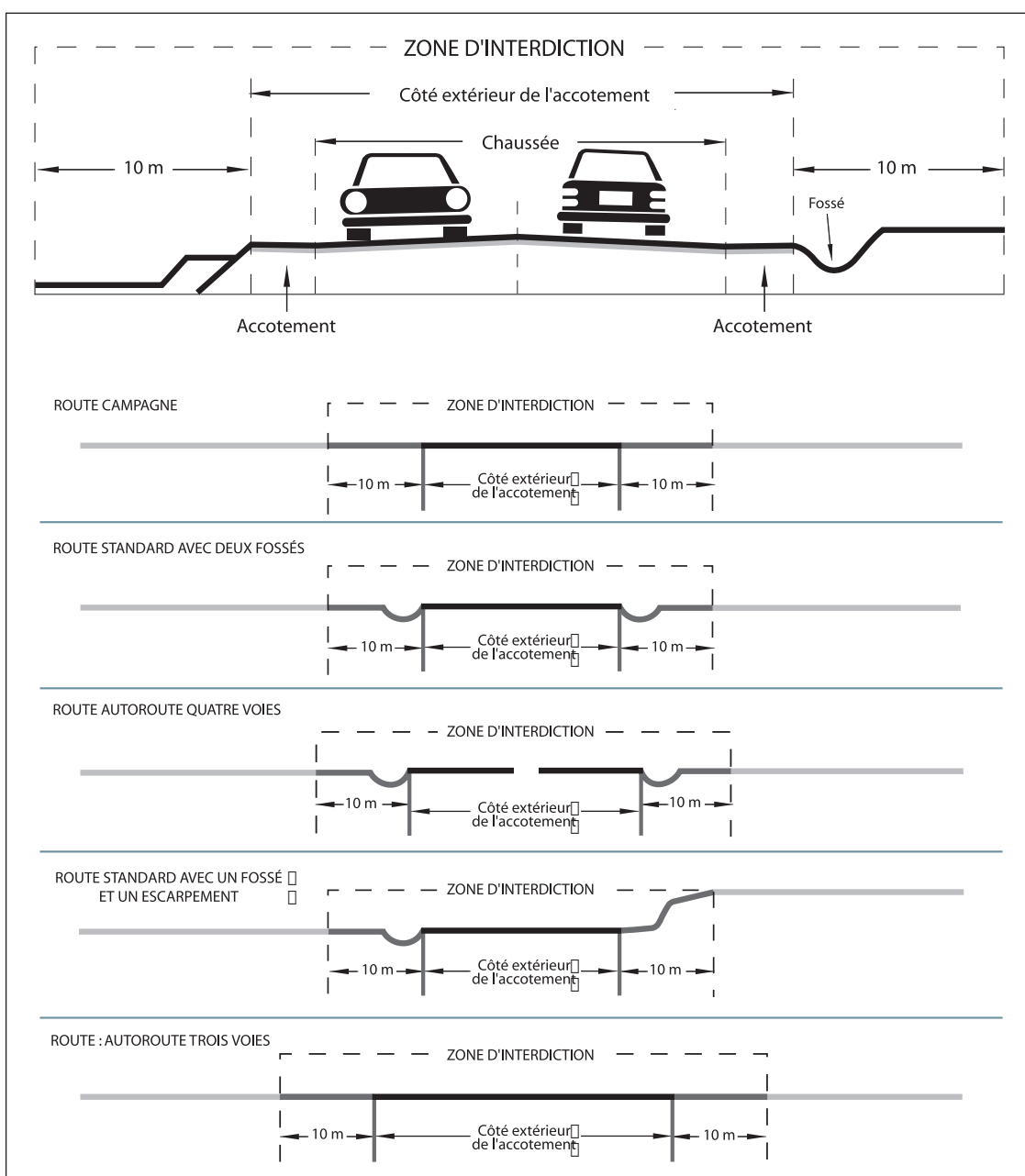
loup et au renard roux (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète lors d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

RESTRICTIONS DU TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

➔ **Un chasseur ne peut tirer** (arbalète, arc, armes à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir schéma suivant). Il ne peut également tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Ces interdictions s'appliquent dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 26 (est) ainsi que dans la partie de la

zone 27 située à l'ouest de la rivière Sainte-Anne à Beaupré et au sud des réserves fauniques, des zecs et de la forêt Montmorency, sur la partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini (zone 28) et sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28).



Toutefois, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), la partie de la zone 27 décrite précédemment, la partie de la route de Vauvert et du Chemin de la Pointe Taillon (zone 28), ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 millimètres;
- un fusil ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 millimètres pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 millimètres pour les carabines;
- un arc ou une arbalète.

Ce chasseur et ce petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 mètres d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Les restrictions du tir à partir des chemins publics ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs, une zec ou une réserve faunique de ces zones.

Un **chemin public** désigne tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Dans les secteurs A et B de la zone 22, du 15 novembre au 15 février, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

CHASSE ET CIRCULATION DE NUIT

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 (voir page 24).

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée chasser de nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Internet suivant : www.hia-ihh.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html

Cette dernière référence est exprimée selon l'**heure normale** de l'Est.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable ou à moins de pratiquer une activité de chasse permise;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne.

VÉHICULE, AÉRONEF ET EMBARCATION

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de prendre place à bord d'un ou sur un véhicule terrestre motorisé, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (voir note) ou d'une arme à feu contenant une

cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;

- de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
- la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

Note : Une arbalète est considérée armée lorsque la corde est enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

ENGINS DE CHASSE

ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

ENGINS	CARIBOU (note 1), ORIGINAL	CERF DE VIRGINIE, OURS NOIR	PETIT GIBIER (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	COYOTE, LOUP, MARMOTTE, RENARD ROUX	OISEAUX MIGRATEURS
CARABINES	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
FUSILS	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle ou à chevrotine de calibre 1 buck ou SG (.30) ou supérieur	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,5 mm (note 5) ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
ARMES À POWDRE NOIRE ET À POWDRE MODERNE (notes 2 et 3)	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur et les balles	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec des balles ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 5,6 mm (note 5) ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
ARCS	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Tous	Tous	Tous
ARBALÈTES (note 4)	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Toutes	Toutes	Aucune
FLÈCHES	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Tous	Tous	Tous

1. La chasse au caribou est interdite avec des fusils.

2. Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7.

3. Pour la chasse à l'original pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1 et 10 (est), dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo ainsi que dans la réserve faunique du Saint-Maurice.

4. L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

5. Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier.

AUTRES ENGINS AUTORISÉS – Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser (point rouge) sont permis pour chasser.

GRENAILLE NON TOXIQUE – Dans le texte qui suit, l'expression « **grenaille non toxique** » comprend la grenaille d'acier, la grenaille de bismuth, la grenaille d'étain, la

➔ grenaille à matrice de tungstène, la grenaille de tungstène-bronze-fer, la grenaille de tungstène-fer, la grenaille de tungstène-nickel-fer et la grenaille de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de la grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune, une composante d'Environnement Canada, au 1 800 463-4311, ou consultez le site Internet : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

IL EST INTERDIT :

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Les lièvres et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être colletés;
- d'appeler, à l'aide d'un son reproduit électroniquement, un animal pour le chasser. Toutefois, un son reproduit électroniquement peut être utilisé pour chasser la corneille d'Amérique;

- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne ne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure du type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser avec une arme à air comprimé;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil. Chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
 - avec une cartouche à balle unique;
 - à moins de 400 mètres de tout endroit où un appât* a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours.

* Le terme « appât » désigne du maïs, du blé, de l'avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs.

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ARMES À FEU ET LE CHASSEUR

Plusieurs dispositions de la **Loi sur les armes à feu** touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant **les armes à feu utilisées pour la chasse** en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide. De plus, le nouveau propriétaire doit faire enregistrer l'arme à feu en son nom;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition valides, l'autorisant à posséder cette classe d'armes à feu;

- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu, d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'armes à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;

- d'être en possession d'un chargeur grande capacité. Ce chargeur est considéré comme un dispositif prohibé. Les chargeurs de cinq cartouches et moins sont permis. Si votre chargeur peut contenir plus de cinq cartouches, **veuillez contacter un préposé du bureau du contrôleur des armes à feu, au 1 800 731-4000, afin de déterminer si ce chargeur est prohibé ou non;**

- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée afin d'être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise de la faune au téléphone 1 888 523-2863, sur son site web www.fqf.qc.ca ou par le biais de l'une de ses associations affiliées.

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de l'arme. S'il s'agit d'un prêt, le certificat doit donc être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi s'adresser à un bureau de la Sûreté du Québec ou se rendre à l'adresse Internet www.cfc-cafc.gc.ca

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de l'arme à feu.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, un non-résident doit détenir un permis d'arme à feu ou le permis de possession de 60 jours pour emprunter une arme à feu sans restrictions ou la déclaration de douane tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement pour ceux qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Le non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit. Voir aussi page 13.

DÉFINITION : Le règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit comme suit le mot **Véhicule : moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.** Cette définition comprend également **les véhicules non motorisés.** Dans la présente brochure, cette définition ne s'applique qu'aux trois paragraphes suivants :

- Une arme à feu doit être **transportée non chargée.** Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement).
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la **surveillance directe** d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, l'arme doit être non chargée et doit se trouver

dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et soit munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être **entreposée** en respectant les trois points suivants :

- l'arme est non chargée et;
- l'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer suite à l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas être forcés facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage et;
- l'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement. Ce point ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

N.B. : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en montre), les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'arme est non chargée et;
- l'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clef ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer ou elle se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et;
- l'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada en téléphonant au 1 800 731-4000 ou, encore, visiter le site Internet www.cfc-cafc.gc.ca

On peut aussi s'adresser à la Sûreté du Québec.

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} janvier 2003, toute arme à feu doit être enregistrée. Les propriétaires de telles armes doivent être titulaires d'un permis de possession seulement, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis de possession et d'acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez prendre contact avec l'un des organismes identifiés dans l'encadré qui précède.

SÉCURITÉ D'ABORD

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence afin de minimiser les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir du télescope de son arme pour identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles,

un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

L'ARBALÈTE

Depuis quelques années, l'usage de l'arbalète pour la chasse s'est considérablement développé. Le chasseur à l'arbalète a maintenant plus d'occasions de s'adonner à cette activité et plus de personnes ont maintenant accès à la chasse grâce aux récents développements en la matière.

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier que cet engin de chasse n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. Cette arme a une portée réduite, semblable à celle d'un arc, très sensible à l'évaluation précise des distances. Le chasseur doit ainsi pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est habituellement plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de cet engin, le tireur obtiendra des groupements convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, à l'instar de tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être manipulée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète lors du tir.

Finalement, l'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant des suites de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de trente minutes à quelques heures, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à l'animal de se coucher et de mourir à la suite de l'hémorragie causée par la pointe de chasse. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables pour l'arbalète. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Des périodes de chasse à l'arc et à l'arbalète sont en vigueur dans plusieurs réserves fauniques, pourvoiries à droits exclusifs et zones d'exploitation contrôlée (zec), de même pour la chasse au cerf de Virginie dans les zones 3, 26 (est) et une partie de la zone 27 (ouest), ainsi que pour la chasse à l'orignal dans les zones 27, 28 et 29. De plus, avec la mise en place du dernier plan de gestion de l'ours noir, les zones 27 et 28 bénéficient maintenant d'une période de chasse à l'arbalète et à l'arc pour cette espèce. Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec armes à feu, au fusil ou à l'arme à chargement par la bouche.

Pour chasser avec une arbalète, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur approprié.

LIMITES DE PRISE

CARIBOU – Durant l'automne, on peut chasser :

- dans la zone 23 (nord) ou dans la zone 24 et y prélever **deux caribous**. On ne peut d'ailleurs être titulaire que d'un seul de ces deux permis : zone 23 (nord) automne ou zone 24 automne.

Durant l'hiver, on peut chasser :

- dans le secteur A de la zone 22 et y prélever **deux caribous**;
- dans la zone 23 (nord et sud) et y prélever **deux caribous en tout**; le permis pour non-résident n'est valide que dans la zone 23 (nord);
- dans le secteur B de la zone 22 et y prélever **deux caribous**.

Pour un résident, le total des captures peut donc atteindre huit caribous, soit deux l'automne et six l'hiver.

Quant au non-résident, il peut capturer six caribous, soit deux l'automne et quatre l'hiver.

CERF DE VIRGINIE – Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones, à l'exception d'Anticosti. Dans la zone 20 (île d'Anticosti), du 1^{er} au 31 août, un chasseur peut prélever deux cerfs avec bois par séjour et, du 1^{er} septembre au 24 décembre, un chasseur peut, avec les permis prévus pour cet endroit, prélever quatre cerfs de Virginie par séjour, dont pas plus de deux cerfs avec bois. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir page 27).

ORIGNAL – Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs Bas-Saint-Laurent, Casault, Chapais, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est **d'un**

original par trois chasseurs; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à la zone, soit un original par deux chasseurs.

Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est **d'un original par groupe** composé de trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. Dans les réserves fauniques des Chic-Chocs, de Matane et de Rimouski, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise est alors de un original par trois chasseurs. Dans la réserve faunique des Chic-Chocs, lorsque le groupe est composé de six chasseurs, la limite de prise totale de deux originaux doit comprendre au moins **un original sans bois**; lorsqu'un groupe de trois ou quatre chasseurs participe à une chasse dite de conservation, la limite de prise est **d'un original sans bois** par deux chasseurs (voir « Apposition des coupons de transport » page 18).

OURS NOIR – Il est permis à un chasseur d'abattre deux ours noirs par année, **dont un doit provenir de la zone 10 l'automne**.

PETIT GIBIER – Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi,

pour l'ensemble des gélinottes, téttras et perdrix grises, la limite de prise est de cinq en tout par jour et la limite de possession de quinze en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de dix en tout par jour et la limite de possession de trente en tout. Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique, la limite de prise est de cinq en tout par jour et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune, une composante d'Environnement Canada, en téléphonant au 1 800 463-4311, ou consultez le site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html. Sauf lors de la Journée de la relève (voir page 10), une personne titulaire de son permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut prélever sa limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être prélevé.

APPOSITION DES COUPONS DE TRANSPORT

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. Dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir page 27).

Dans le cas de l'original, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir « Limites de prise » page 17). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'original au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, **et qui a participé à l'expédition de chasse** (voir page 22) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un original abattu dans une zone d'exploitation contrôlée, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, a acquitté les droits payables pour la chasse à l'original dans cette zec et s'est enregistré au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe, tel que défini à la page 18. Dans les

réserves fauniques des Chic-Chocs, de Matane et de Rimouski, lorsqu'un groupe est composé de six chasseurs, celui qui abat un original doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres chasseurs faisant partie du groupe. Dans la réserve faunique des Chic-Chocs, lorsqu'un chasseur membre d'un groupe participant à une chasse dite de conservation (voir page 18) abat un original, il doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'un autre chasseur faisant partie de ce groupe.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir page 27).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte, le jeune doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes tel l'enregistrement du gibier en son nom. Lorsque ce permis devient expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal indiqué à ce permis cette année-là.

TRANSPORT ET ENREGISTREMENT DU GROS GIBIER

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un original ou un ours noir doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Minis-

tère, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un original mâle, en permettre le marquage des bois. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de

l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, sur la peau jusqu'au moment de l'apprêtage. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir page 27).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

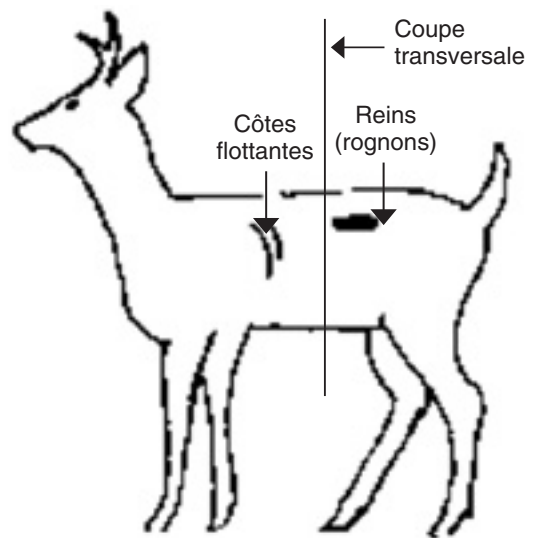
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout orignal abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en quartiers identifiables.

Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière. À défaut de quoi, il doit produire et rendre accessible la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.



Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit à une station d'enregistrement à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir schéma suivant). **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un gros gibier.

STATIONS D'ENREGISTREMENT – Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un gros gibier peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, l'enregistrement peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la direction générale de la Protection de la faune (voir page 75).

Pour plus de renseignements sur la localisation, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, communiquez avec le Service aux citoyens du Ministère au 1 866 248-6936, consultez son site Internet au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune ou prenez contact avec l'un de ses bureaux en région (voir page 75) où d'ailleurs ces renseignements sont affichés à la porte.

EXPORTATION – Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou une de ses parties hors du Canada (voir page 26).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation émis par le Ministère.

ABATTAGE D'UN GROS GIBIER PAR MÉPRISE

Malgré qu'il soit de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou groupe de chasse à l'orignal puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent des gros gibiers par méprise.

Les cas les plus souvent rencontrés sont les suivants :

- un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;

- un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou une femelle orignal adulte ou un veau orignal alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise;
- lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas afin de responsabiliser les chasseurs et

de bien répartir les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1- Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial délivré par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide.

Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. Cette expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si le nombre minimal requis de personnes n'est plus rencontré (voir page 17). Une nouvelle expédition peut être formée avec de nouvelles personnes pour continuer à chasser. Dans le cas du groupe de chasseurs dans une

réserve faunique, la chasse des autres membres doit immédiatement cesser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus rencontré.

2- Le chasseur doit prendre les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, l'entreposant et le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.

3- Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, le chasseur doit rejoindre **sans délai** un agent de protection de la faune **au bureau de la Protection de la faune** le plus proche du lieu d'abattage (voir page 75) ou en appelant **S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191**.

4- Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités de manière judiciaire, tel que prévu par la loi. Alors que les cas d'abattage accidentel comme, par exemple, le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la page 25.

PÉRIODES D'APPÂTAGE DE L'OURS NOIR

Il est permis de déposer une substance nutritive comme appât pour chasser l'ours noir dans les zones et aux périodes mentionnées dans le tableau suivant :

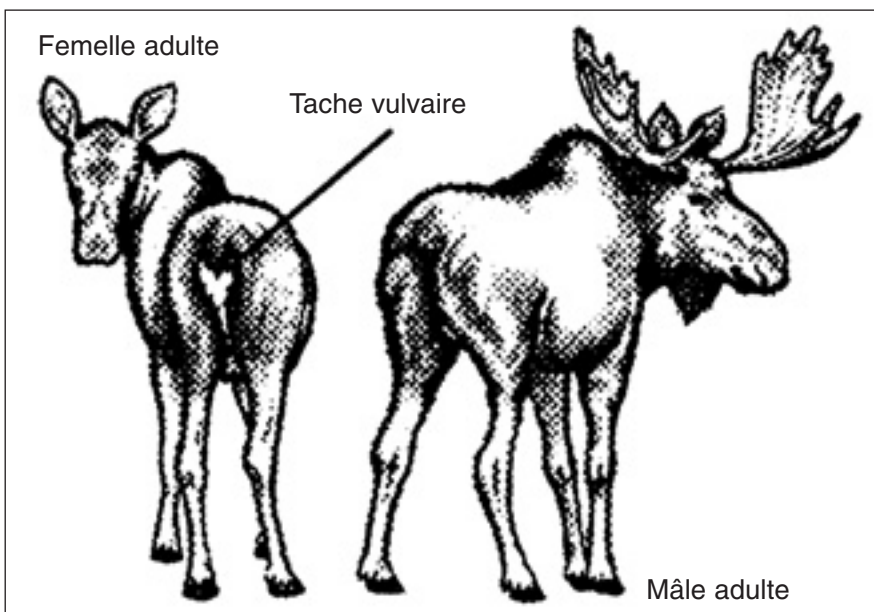
ZONES	PÉRIODES AUTORISÉES AU PRINTEMPS 2006	PÉRIODES AUTORISÉES AU PRINTEMPS 2007
1 (note 1) à 9, 10 (est), partie sud de 10 (ouest), 11 à 19, 21, 23, 24 et 26 à 29	6 mai au 30 juin	5 mai au 30 juin
Partie nord de 10 (ouest)	6 mai au 10 juin	5 mai au 10 juin
ZONES	PÉRIODES AUTORISÉES À L'AUTOMNE 2006	PÉRIODES AUTORISÉES À L'AUTOMNE 2007
➔ 4	<u>9 septembre au 13 octobre</u>	8 septembre au 12 octobre
➔ 6	<u>16 septembre au 20 octobre</u>	15 septembre au 19 octobre
➔ 9	<u>16 septembre au 29 octobre</u>	15 septembre au 28 octobre
10 (est)	9 septembre au 8 octobre 14 octobre au 19 novembre	8 septembre au 7 octobre 13 octobre au 18 novembre
10 (ouest)	9 septembre au 6 octobre 14 octobre au 19 novembre	8 septembre au 5 octobre 13 octobre au 18 novembre
17, 19 sud (sauf la partie nord-ouest) et 29	2 septembre au 15 octobre	1 ^{er} septembre au 14 octobre
Partie nord-ouest de 19 sud	26 août au 9 octobre	25 août au 8 octobre
23	12 août au 31 octobre	11 août au 31 octobre
24	12 août au 30 septembre	11 août au 30 septembre
➔ 26	<u>2 septembre au 22 octobre</u>	1 ^{er} septembre au 21 octobre
➔ 27 (ouest) (note 2)	26 août au 24 septembre	25 août au 23 septembre
➔ 27 (est) et 28	19 août au 17 septembre	18 août au 16 septembre
➔ Note 1 : Dans la réserve faunique de Port-Daniel, la période d'appâtage s'étend du 20 mai au 30 juin en 2006 et du 19 mai au 30 juin en 2007.		
➔ Note 2 : Dans la réserve faunique des Laurentides, la période d'appâtage d'automne s'étend du 26 août au 13 octobre en 2006 et du 25 août au 12 octobre en 2007.		

INDICES POUR L'IDENTIFICATION DU SEXE ET DE L'ÂGE DE L'ORIGINAL

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. Si les bois ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

La tache vulvaire : les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.



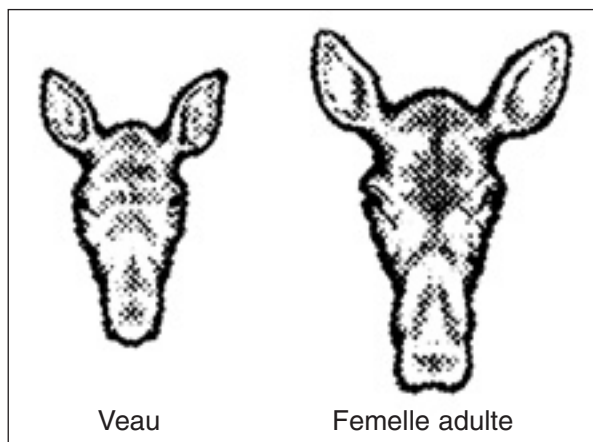
La taille : la hauteur du garrot (bosse sur le dos) des orignaux adultes est de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que les veaux dépassent rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparé à celui des orignaux adultes qui est protubérant et renflé.

Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.



Le comportement : les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.



PLAN DE GESTION DE L'ORIGINAL

ANNÉES D'APPLICATION

ZONES	2006	2007	2008	2009
1	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle	Mâle, veau Tirage au sort pour la femelle
2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13*, 14, 15, 16*, 18, 22 (sauf le secteur Weh Sees Indohoun), 26, 27 (ouest) et 28	Mâle et veau	Mâle, veau, femelle	Mâle et veau	Mâle, veau, femelle
5, 8, 19 sud, 20 et 29	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle	Mâle, veau, femelle
➔ 27 (est)	Mâle et veau	Mâle et veau	Mâle et veau	À déterminer
9, 17 et le secteur Weh Sees Indohoun de la zone 22	Original avec bois	Original avec bois	Original avec bois	Original avec bois
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite
<p>NOTE : Les modalités de chasse dans les réserves fauniques, de même que dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs, diffèrent généralement des zones.</p> <p>* Dans les zones 13 et 16, la chasse à la femelle original adulte est permise chaque année pendant une période de chasse à l'arc seulement et, dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs de la zone 13, pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc.</p>				

LA NOTION D'EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'original. Notez que les obligations entourant cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées; depuis 1996, elles sont demeurées exactement les mêmes.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la **notion d'expédition de chasse à l'original**.

UNE EXPÉDITION DE CHASSE À L'ORIGINAL DÉBUTE...

Une expédition de chasse à l'original débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'original valables pour le type d'engin, ainsi que pour la zone et la période concernées.

L'EXPÉDITION SE CONTINUE SI...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne, en ayant fait partie à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'original en ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titu-

laire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'original le jour même de l'abattage.

L'EXPÉDITION PREND FIN LORSQUE...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un original est abattu ou **lorsque aucune** des personnes qui a fait partie de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'original au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition telle qu'énoncée au premier paragraphe.

Notes : Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, ce dernier est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse.

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir « Limites de prise » page 17).

Dans les zecs, elles s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir « Apposition des coupons de transport » page 18), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir « Limites de prise » page 17).

TIRAGES AU SORT

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort soit pour obtenir un permis de chasse contingenté (original femelle adulte, cerf sans bois ou caribou), soit pour obtenir un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentés donnent la possibilité aux gagnants de chasser l'animal désigné au permis, à l'endroit indiqué. Les réserves fauniques offrent de la chasse à l'original ou au cerf de Virginie dans des secteurs réservés aux gagnants des tirages.

Ces tirages sont gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Original et cerf de Virginie dans les réserves fauniques		
Permis de chasse au caribou	Décembre jusqu'au 31 janvier	Mi-février
Permis de chasse à l'original femelle adulte	Décembre jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois	Avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin

Des règles spécifiques s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'information, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou encore à visiter son site Internet au www.sepaq.com.

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au (418) 735-5222 ou visiter le site Internet : www.reserve-duchenier.com.

RECHERCHE D'UN GROS GIBIER QUI A ÉTÉ BLESSÉ

Peut-on, la nuit, rechercher un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, selon la partie où l'animal a été atteint, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps avant d'entreprendre la recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été tiré. Il arrive cependant que la recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à la recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit comme suit l'action de chasser : « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle dit aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utili-

ser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter les dispositions légales mentionnées précédemment. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur, ni lorsqu'on est en possession d'une arme. Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et éventuellement de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pouvoir s'enfuir.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien identifier l'endroit où on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre la levée du jour pour reprendre la recherche à l'endroit où on l'a laissée.

Et qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique; la recherche doit s'effectuer sans armes.

PEUT-ON UTILISER UN CHIEN POUR RETROUVER UN GROS GIBIER BLESSÉ?

Après avoir tiré sur un gros gibier, il arrive que le chasseur ait de la difficulté à le retrouver. Dans certains cas, on doit même se résigner à abandonner la recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé à cette fin pourrait-il être utilisé pour retrouver un gros gibier qu'on a blessé à la chasse?

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit comme suit l'action de chasser : « pour-chasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Lois et règle-

ments sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier qu'on a blessé à la chasse.

Cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui participent à la recherche d'un gros gibier blessé (et probablement mort) à l'aide d'un chien **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme « errant » puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de récupérer, sous le contrôle de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort.

En respectant les conditions inscrites dans la rubrique « Recherche d'un gros gibier qui a été blessé » à la page 23, un chien peut également être utilisé la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

CHASSE AVEC DES CHIENS

DRESSAGE, COMPÉTITION ET CHASSE – Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leveur, chien courant) à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le boeuf musqué, sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante lorsque la personne qui pratique ces activités n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de chiens de chasse de race Beagle, spécialisés pour les lièvres et le lapin, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est permise lors de ces activités pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et dans un endroit qui n'est habituellement pas fréquenté par le gros gibier.

Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits les renseignements suivants :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou son numéro de certificat du chasseur;

- le type ou la race du chien.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et un chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

CHASSE DE NUIT AU RATON LAVEUR – Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur, la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant d'une race « Hound » et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi, avant 16 heures, indiquer à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée la date et le lieu où il entend chasser, fournir le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. De plus, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus 4,5 volts.

VENTE ET ACHAT DE GIBIER ET DE FOURRURE

La vente et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou prélevé à la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf si le cerf provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte

huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de tétaras du Canada et de tétaras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été prélevé légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après la fermeture. La vente de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron est permise toute l'année.

Un chasseur **résident** n'est pas tenu de détenir un permis de commerçant, ni d'apprêteur de fourrures pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

POSSESSION D'ANIMAL OU DE FOURRURE

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la

demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

ABATTAGE ACCIDENTEL

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière **fortuite, imprévisible et involontaire**, un animal sans être titulaire du permis approprié ou un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'original puissent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut pas considérer comme abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, tel que l'abattage d'une femelle original ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original ou, encore, l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de

chasse (voir l'encadré intitulé « Abattage d'un gros gibier par méprise » à la page 19).

Toute personne qui trouve ou capture un animal accidentellement doit, sans délai, si l'animal est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes, à savoir : bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, original, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, on peut communiquer avec le Service canadien de la faune, une composante d'Environnement Canada, au 1 800 463-4311.

INDEMNITÉ POUR ACCIDENT

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives ou

ses ayants droits s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, on doit s'adresser au Ministère, téléphone : (418) 627-8688.

PERSONNE HANDICAPÉE

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et significative qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations sont de deux types :

- Prendre place sur ou à bord d'un véhicule ou d'une remorque immobilisé et être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique limite celle-ci à se déplacer seulement à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire.
- Chasser avec une arbalète pendant une période où la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22,

23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour ce faire, on doit se procurer le « Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé » ainsi que les formulaires « Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée » et « Certificat attestant de la déficience physique ». On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau du Ministère de sa région de résidence (voir page 75). Ces documents sont disponibles sur le site Internet du Ministère au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune ou à l'un de ses bureaux régionaux.

NON-RÉSIDENTS, RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Le non-résident (voir définition à la page 6) n'est pas tenu de détenir un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec l'arme à feu, l'arbalète ou l'arc les espèces considérées comme gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces limitations sont les suivantes :

- **Caribou** : il peut obtenir seulement les permis de chasse pour le secteur B de la zone 22 l'hiver et pour la zone 23 (nord) l'automne et l'hiver. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur.
- **Cerf de Virginie** : il ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort).
- **Original** : il est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir page 11). Il peut cependant acheter son permis en tout temps avant de chasser. Il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort).
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour colleter les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation » à la page 8.

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin utilisé par celui qu'elle accompagne. Voir aussi le chapitre « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation » à la page 8.

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit obligatoirement utiliser les services d'un pourvoyeur.

En plus de respecter les dispositions prévues aux sections « Transport et enregistrement » et « Exportation » aux pages 18 et 19, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec (voir page 19).

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans détenir de permis de commerçant ou d'apprêteur, ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire, même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les dérivés ou produits obtenus à partir de ces espèces, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer la licence d'exportation CITES à l'adresse suivante :

Organe de gestion
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840 ou 1 800 668-6767

Télécopie : (819) 953-6283

Site Web : www.cites.ec.gc.ca

Toutefois, la licence CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours ou sa partie soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours ou sa partie est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence CITES est requise.

Finalement, le non-résident doit déclarer son arme de chasse lors de son passage à la douane canadienne (voir le chapitre « La législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur », à la page 15).

Partage du permis de chasse au cerf sans bois Engagement

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse. (Voir les modalités en page suivante)

Territoire :

Engagement valide :

du _____
au _____

Identification du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois

Numéro du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Numéro du permis régulier
du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Nom du titulaire en lettres moulées :

Signature :

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____

À noter que ce formulaire peut être imprimé à partir du site Internet du Ministère
au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

PARTAGE DU PERMIS DE CHASSE AU CERF SANS BOIS

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que sur un **territoire faunique** (voir note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse au cerf de Virginie et de son permis de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de cerf sans bois et le numéro de leur permis de chasse au cerf de Virginie valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.
- Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit

immédiatement apposer au cerf son propre coupon de transport.

- Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une chasse de groupe, c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois (voir formulaire « chasse au cerf de Virginie en groupe »).

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse au cerf sans bois devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Note : Au moment de l'impression de cette brochure, les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse. (Voir les modalités en page suivante)

Territoire :

Engagement valide :

du _____

au _____

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____

À noter que ce formulaire peut être imprimé à partir du site Internet du Ministère
au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune.

CHASSE AU CERF DE VIRGINIE EN GROUPE

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie*, permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que **sur un territoire faunique** (voir note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent

de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'apposer sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres de ce groupe** de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

* La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement prévu sur le formulaire intitulé « Partage du permis de chasse au cerf sans bois ».

Note : Au moment de l'impression de cette brochure, les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS TERRITOIRES

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres. La liste suivante indique sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

TERRES PRIVÉES ET MILIEU PÉRIURBAIN – Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée **doit obtenir la permission du propriétaire pour accéder à cette propriété**. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le dépliant « La Chasse à l'aube du XXI^e siècle » offert dans les bureaux du Ministère (voir page 75) et à en favoriser l'application. Ce document est également disponible sur le site Internet du Ministère au www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

TERRES PRIVÉES FAISANT L'OBJET D'UNE ENTENTE D'ACCESSIBILITÉ À LA CHASSE – Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont convenu d'une entente avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux chasseurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé (voir page 75).

ZECS – Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération québécoise des gestion-

naires de zecs au 1 866 567-0235 ou consultez son site Internet www.zecquebec.com ou encore adressez-vous à la zec que vous désirez fréquenter.

POURVOIRIES – Ces entreprises privées offrent aux chasseurs de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique à des fins récréatives des activités de chasse. Certaines pourvoiries détiennent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut donc obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les Seigneuries Mitis (zone 2 est), Nicolas Riou (zone 2 ouest) et Kenauk (Petite Nation) (zone 10 est) sont assimilées à des pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009 ou consultez son site Internet www.fpq.com ou encore adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

RÉSERVES FAUNIQUES – Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter sur soi ce droit d'accès et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer dans une réserve faunique, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit déterminé à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès prévu par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident et non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit de porter une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver

des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités dans la majorité des réserves fauniques, au (418) 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore consultez son site Internet www.sepaq.com.

Pour la réserve faunique Duchénier, adressez-vous au (418) 735-5222 ou consultez son site Internet www.reserve-duchenier.com.

REFUGES FAUNIQUES – Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ces territoires, la chasse peut être réglementée de façon particulière. Ainsi, dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque; dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite; dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse; dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire; dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire; dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse. Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A sauf pour y récupérer un animal blessé; dans le secteur B une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour récupérer les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse. Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau du Ministère de la région visée (voir page 75).

RÉSERVES NATURELLES – La réserve naturelle est une propriété privée protégée par l'entremise d'une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités de prélèvement faunique peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère du Développe-

ment durable, de l'Environnement et des Parcs ou visiter le site Internet : www.mddep.gouv.qc.ca.

REFUGES D'OISEAUX MIGRATEURS ET RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE – Ces territoires sont gérés par le Service canadien de la faune, une composante d'Environnement Canada. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 1 800 463-4311 ou en visitant le site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html.

NORD-DU-QUÉBEC – Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, en plus du permis de chasse requis, il faut obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées. Il est interdit de chasser avec une arbalète dans les zones 17, 22, 23 et 24.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22, 23 et 24. Dans la zone 23, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur, sauf les résidents de Schefferville qui chassent dans le secteur ouest de la région du Nord-Est québécois. Dans la zone 22 B, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Dans les zones 22 A, 23 (sud) et 24, la chasse au caribou est réservée aux résidents du Québec.

TERRITOIRES OÙ LA CHASSE N'EST PAS PERMISE – La chasse est interdite dans la zone 19 nord. Il est interdit de chasser dans les parcs nationaux (provinciaux et fédéraux), dans une station forestière ou dans les réserves écologiques. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

La chasse est aussi interdite dans les territoires de Charles-B.-Banville, d'Estcourt, d'Ixworth et de Parke (zone 2), le territoire de Drummondville (zone 7), le territoire du bois de Belle-Rivière (zone 8), le territoire des Laurentides (Centre touristique et éducatif des Laurentides, à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9), le territoire du Lac-la-Blanche (zone 10), une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13), le Centre d'études et de recherches Manicouagan (zone 18), le territoire Matamec (zone 19 sud), le territoire du Mont-Sainte-Anne (zone 27), le territoire Les Palissades (zone 27) et le Massif de la Petite-Rivière-Saint-François (zone 27). Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère (voir page 75).

TERRITOIRES OÙ LA CHASSE EST RESTREINTE – Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- La chasse avec l'arbalète et l'arc, le colletage et la chasse aux grenouilles sont permis dans les secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1); la chasse avec une arme à feu y est interdite.

- Seule la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec l'arbalète et l'arc, le colletage du lièvre et la chasse aux grenouilles sont permis dans le territoire de Macpès (zone 2); la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arc y est permise du 30 septembre au 13 octobre en 2006 et du 29 septembre au 12 octobre en 2007, et la chasse à l'original à l'arc y est permise du 30 septembre au 8 octobre en 2006 et du 29 septembre au 7 octobre en 2007.
- Dans le territoire de la montagne de Rigaud (zone 8), la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de la route 201

et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.

- Dans une partie du canal Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8), la chasse est interdite du 16 septembre au 26 décembre en 2006 et du 15 septembre au 26 décembre en 2007.
- La chasse au petit gibier, incluant les oiseaux migrateurs, est interdite sur les battures de l'île aux Oies et sur une partie des battures de l'Île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 21).

PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau, dans le cas de l'habitat du poisson;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;

- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à SOS Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère (voir page 75). N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère (voir page 75).

CIRCULATION DANS LES MILIEUX FRAGILES

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités reliées à la chasse pratiquées

légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;

- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe Saint-Laurent, sauf pour récupérer un gros gibier tué dans le cadre d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de ce règlement, au 1 800 561-1616, ou encore, visitez son site Internet www.mddep.gouv.qc.ca.

TABLEAU GÉNÉRAL DES PÉRIODES DE CHASSE SPORTIVE

1^{er} avril 2006 – 31 mars 2008

Le présent tableau indique les périodes de chasse sportive au Québec, selon les espèces visées et les engins utilisés. Notez que la chasse est interdite pour les espèces qui n'y sont pas mentionnées. De même, lorsqu'une zone n'est pas mentionnée pour une espèce donnée, c'est que la chasse de cette espèce y est interdite. Les territoires où la chasse n'est pas permise ou est restreinte sont indiqués à la page 32.

Consultez également les pages subséquentes pour connaître les périodes spécifiques de chasse pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008 concernant la chasse à l'original dans les zecs, la chasse au cerf de Virginie dans les zecs et la chasse dans les réserves fauniques.

L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Les appels de note (note 1, note 2, etc.) renvoient à des compléments d'information présentés au bas de la page 49.

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODE DE CHASSE 2007-2008
CARIBOU, ARMES À FEU ET ARC	Les secteurs A et B de la zone 22 (note 1)	15 nov. – 15 fév.	15 nov. – 15 fév.
	23 (nord)	1 ^{er} août – 31 oct. 15 fév. – 15 avril	1 ^{er} août – 31 oct. 15 fév. – 15 avril
	23 (sud)	15 nov. – 31 mars	15 nov. – 31 mars
	24	1 ^{er} août – 30 sept.	1 ^{er} août – 30 sept.
CERF DE VIRGINIE (note 2), ARC MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2 (est), 2 (ouest), 11 (ouest)	30 sept. – 13 oct.	29 sept. – 12 oct.
	3 (est), 3 (ouest)	30 sept. – 8 oct.	29 sept. – 7 oct.
	4, 5 (est), 5 (ouest)	23 sept. – 13 oct.	22 sept. – 12 oct.
	6 (nord), 6 (sud)	30 sept. – 20 oct.	29 sept. – 19 oct.
	7 (nord), 7 (sud), 8 (sud), 9 (est), 9 (ouest)	30 sept. – 22 oct.	29 sept. – 21 oct.
	8 (est), 8 (nord)	30 sept. – 29 oct.	29 sept. – 28 oct.
	10 (est)	23 sept. – 8 oct.	22 sept. – 7 oct.
	10 (ouest), 12	23 sept. – 6 oct.	22 sept. – 5 oct.
	11 (est)	30 sept. – 15 oct.	29 sept. – 14 oct.
	13 (sud-ouest) (note 3)	28 oct. – 3 nov.	27 oct. – 2 nov.
	15 (ouest)	16 sept. – 1 ^{er} oct.	15 sept. – 30 sept.
	➔ ANIMAL AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	1 7 (sud), 7 (nord)	30 sept. – 8 oct. 4 nov. – 10 nov.
CERF DE VIRGINIE (note 2), ARBALÈTE ET ARC	➔ MÂLE, FEMELLE ET VEAU	3 (ouest)	9 oct. – 13 oct. 8 oct. – 12 oct.
	➔ ANIMAL AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	3 (est)	9 oct. – 13 oct. 8 oct. – 12 oct.
	➔	26 (est), partie de 27 (ouest) située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la Forêt Montmorency (note 5)	4 nov. – 9 nov. 3 nov. – 8 nov.
CERF DE VIRGINIE (note 2), ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC MÂLE, FEMELLE ET VEAU	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 24 déc.	1 ^{er} sept. – 24 déc.
	Île au Ruau (zone 27 ouest)	30 sept. – 3 nov.	29 sept. – 2 nov.

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODE DE CHASSE 2007-2008
➔ ANIMAL AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	1, 13 (sud-ouest) (note 3)	4 nov. – 12 nov.	3 nov. – 11 nov.
	2 (est), 2 (ouest), 3 (est), 3 (ouest), 4, 6 (nord), 6 (sud), 8 (sud), 9 (est), 9 (ouest), 10 (est), 10 (ouest), 12	4 nov. – 19 nov.	3 nov. – 18 nov.
	5 (est), 5 (ouest)	4 nov. – 17 nov.	3 nov. – 16 nov.
	11 (est), 11 (ouest), 15 (ouest)	4 nov. – 26 nov.	3 nov. – 25 nov.
	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} août – 31 août	1 ^{er} août – 31 août
CERF DE VIRGINIE (note 2), ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC			
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	8 (est), 8 (nord) (sauf la montagne de Rigaud, page 33)	11 nov. – 26 nov.	10 nov. – 25 nov.
➔ ANIMAL AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	3 (ouest)	25 nov. – 1 ^{er} déc.	24 nov. – 30 nov.
	10 (est), 10 (ouest)	28 oct. – 1 ^{er} nov.	27 oct. – 31 oct.
	➔ 26 (est), partie de 27 (ouest) située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la Forêt Montmorency (note 5)	10 nov. – 12 nov.	9 nov. – 11 nov.
➔ CERF SANS BOIS	4, 6 (sud)	28 nov. – 2 déc.	27 nov. – 1 ^{er} déc.
➔	5 (est)	25 nov. – 1 ^{er} déc.	24 nov. – 30 nov.
	5 (ouest), 6 (nord)	25 nov. – 3 déc.	24 nov. – 2 déc.
	8 (est)	29 nov. – 3 déc.	28 nov. – 2 déc.
	8 (sud)	22 nov. – 26 nov.	21 nov. – 25 nov.
CERF DE VIRGINIE, FUSIL, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC			
ANIMAL AVEC BOIS (note 4) (7 cm ou plus)	7 (sud), 7 (nord)	11 nov. – 19 nov.	10 nov. – 18 nov.
➔ OURS NOIR, ARC	4	23 sept. – 13 oct.	22 sept. – 12 oct.
➔ (notes 2 et 7)	6	30 sept. – 20 oct.	29 sept. – 19 oct.
➔	9	30 sept. – 29 oct.	29 sept. – 28 oct.
	10 (est)	23 sept. – 8 oct.	22 sept. – 7 oct.
	10 (ouest)	23 sept. – 6 oct.	22 sept. – 5 oct.
➔	26	16 sept. – 1 ^{er} oct.	15 sept. – 30 sept.
➔ OURS NOIR (notes 2 et 7),	27 (est), 28	2 sept. – 17 sept.	1 ^{er} sept. – 16 sept.
➔ ARBALÈTE ET ARC	27 (ouest)	9 sept. – 24 sept.	8 sept. – 23 sept.
OURS NOIR, ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 6) ET ARBALÈTE, ARC (notes 2 et 7)	10 (est), 10 (ouest)	28 oct. – 1 ^{er} nov.	27 oct. – 31 oct.
OURS NOIR, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC (notes 2 et 7)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	15 mai – 30 juin	15 mai – 30 juin

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODE DE CHASSE 2007-2008
OURS NOIR (suite)	Partie nord de 10 (ouest) décrite à la note 8	15 mai – 10 juin	15 mai – 10 juin
	10 (est) et partie sud de 10 (ouest)	15 mai – 30 juin	15 mai – 30 juin
	10 (est), 10 (ouest)	4 nov. – 19 nov.	3 nov. – 18 nov.
	17, 19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	15 mai – 30 juin 16 sept. – 15 oct.	15 mai – 30 juin 15 sept. – 14 oct.
	Partie nord-ouest de 19 sud	15 mai – 30 juin 9 sept. – 9 oct.	15 mai – 30 juin 8 sept. – 8 oct.
	23	15 mai – 30 juin 25 août – 31 oct.	15 mai – 30 juin 25 août – 31 oct.
	24	15 mai – 30 juin 25 août – 30 sept.	15 mai – 30 juin 25 août – 30 sept.
➔	<u>26</u>	15 mai – 30 juin <u>7 oct. – 22 oct.</u>	15 mai – 30 juin 6 oct. – 21 oct.

Toutes les espèces suivantes peuvent être chassées en vertu du permis de chasse au petit gibier (note 7), sauf les grenouilles, pour lesquelles il est nécessaire d'être détenteur d'un permis de chasse à la grenouille.

LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 (note 9), 26, 27, 28	16 sept. – 31 mars	15 sept. – 31 mars
	19 sud, 29	9 sept. – 30 avril	8 sept. – 30 avril
	22	1 ^{er} sept. – 30 avril	1 ^{er} sept. – 30 avril
	23, 24	25 août – 30 avril	25 août – 30 avril
LAPIN À QUEUE BLANCHE, LIÈVRE ARCTIQUE ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, COLLET	1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (note 10), 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	16 sept. – 31 mars	15 sept. – 31 mars
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	1 ^{er} déc. – 31 mars	1 ^{er} déc. – 31 mars
	19 sud, 29	9 sept. – 30 avril	8 sept. – 30 avril
COYOTE ET LOUP, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	18 oct. – 31 mars	18 oct. – 31 mars
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	25 oct. – 31 mars	25 oct. – 31 mars
	8	8 nov. – 31 mars	8 nov. – 31 mars
	19 sud, 29	11 oct. – 15 avril	11 oct. – 15 avril
MARMOTTE COMMUNE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
RATON LAVEUR ET RENARD ARGENTÉ, CROISÉ OU ROUX, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	4, 5, 6, 7	25 oct. – 1 ^{er} mars	25 oct. – 1 ^{er} mars
	8	8 nov. – 1 ^{er} mars	8 nov. – 1 ^{er} mars
RATON LAVEUR, CARABINES .22 À PERCUSSION LATÉRALE LA NUIT AVEC DES CHIENS	4, 5, 6, 7	25 oct. – 15 déc.	25 oct. – 15 déc.
	8	8 nov. – 15 déc.	8 nov. – 15 déc.

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODE DE CHASSE 2007-2008	
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET TÉTRAS À QUEUE FINE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	16 sept. – 15 janv.	15 sept. – 15 janv.	
	19 sud, 29	9 sept. – 15 janv.	8 sept. – 15 janv.	
	22	1 ^{er} sept. – 15 janv.	1 ^{er} sept. – 15 janv.	
	23, 24	25 août – 15 janv.	25 août – 15 janv.	
PERDRIX GRISE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	16 sept. – 15 nov.	15 sept. – 15 nov.	
	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	16 sept. – 30 avril	15 sept. – 30 avril	
	19 sud, 29	9 sept. – 30 avril	8 sept. – 30 avril	
	22	1 ^{er} sept. – 30 avril	1 ^{er} sept. – 30 avril	
LAGOPÈDE ALPIN ET LAGOPÈDE DES SAULES, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	23, 24	25 août – 30 avril	25 août – 30 avril	
	CAROUGE À ÉPAULETTES, CORNEILLE D'AMÉRIQUE, ÉTOURNEAU SANSONNET, MOINEAU DOMESTIQUE, QUISCALE BRONZÉ ET VACHER À TÊTE BRUNE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	1 ^{er} juillet – 30 avril	1 ^{er} juillet – 30 avril
	DINDON SAUVAGE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 7, 9, 10 (nord) (note 11), 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	1 ^{er} août – 31 déc.	1 ^{er} août – 31 déc.
PIGEON BISET, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année	
CAILLE, COLIN DE VIRGINIE, FAISAN, FRANCOLIN, PERDRIX BARTAVELLE, PERDRIX CHOUKAR, PERDRIX ROUGE ET PINTADE, ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	1 ^{er} août – 31 déc.	1 ^{er} août – 31 déc.	
GRENOUILLE LÉOPARD, GRENOUILLE VERTE ET OUAOUARON, ASSOMMOIR, BARRIÈRE, DARD, ÉPUISETTE, FOSSE, HAMEÇON ET MAIN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	15 juillet – 15 nov.	15 juillet – 15 nov.	
OISEAUX MIGRATEURS, ARMES À FEU ET ARC dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consulter la brochure du Règlement de chasse d'Environnement Canada Tél. 1 800 463-4311 Site Internet www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html			



Sainte-Détente- de-Bonne-Chasse



TIRAGE AU SORT DES CHASSES CONTINGENTÉES

- Chasse contingentée de l'orignal et du cerf de Virginie dans les réserves fauniques
- Chasse au cerf de Virginie à l'Île d'Anticosti
- Permis de chasse à la femelle orignal adulte
- Permis de chasse au caribou

Information et commande de formulaires :
www.sepaq.com ou **1 800 665-6527**
Inscrivez-vous avant le **31 janvier**

L'inscription par Internet procure une chance de gagner un chèque-cadeau d'une valeur de 1000 \$ applicable dans un établissement de la Sépaq. De plus, vous obtiendrez vos résultats dans les 48 heures suivant les tirages.

CHASSE AU PETIT GIBIER

Réservez votre chasse au petit gibier avec hébergement en chalet dans les réserves fauniques du réseau Sépaq :

www.sepaq.com ou **1 800 665-6527**

Réservez votre forfait
dès maintenant !



CHASSE À L'ORIGINAL EN 2006

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE
ORIGINAL (note 2), ARC MÂLE ET VEAU	1 (note 12), 2, 3, 4, 6, 11 (ouest)	30 sept. – 8 oct.
	7, 11 (est)	30 sept. – 22 oct.
	10	23 sept. – 1 ^{er} oct.
	12, 15, 26	16 sept. – 1 ^{er} oct.
	14, 18	2 sept. – 17 sept.
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	2 sept. – 10 sept.
ORIGINAL AVEC BOIS	9	7 oct. – 29 oct.
	17	2 sept. – 17 sept.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	5	30 sept. – 8 oct.
	8	30 sept. – 22 oct.
	13	16 sept. – 1 ^{er} oct.
	16	2 sept. – 17 sept.
	19 sud (sauf partie nord-ouest)	26 août – 10 sept.
	Partie nord-ouest de 19 sud	26 août – 6 sept.
ORIGINAL (note 2), ARBALÈTE ET ARC MÂLE ET VEAU	27 (est), 28	2 sept. – 17 sept.
	27 (ouest)	9 sept. – 24 sept.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	29	26 août – 10 sept.
➔ ORIGINAL (note 2), ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 13) ET ARBALÈTE, ARC MÂLE ET VEAU	1 (note 12)	24 oct. – 27 oct.
	10 (est)	28 oct. – 1 ^{er} nov.
ORIGINAL (note 2), ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC MÂLE ET VEAU	1 (note 12), 2, 3, 4, 11 (ouest)	14 oct. – 22 oct.
	10 (ouest)	7 oct. – 15 oct.
	12, 13, 15, 26	7 oct. – 22 oct.
	14, 16, 18, 28	23 sept. – 15 oct.
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	16 sept. – 9 oct.
	27 (est)	23 sept. – 8 oct.
	27 (ouest)	30 sept. – 15 oct.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	16 sept. – 15 oct.
	Partie nord-ouest de 19 sud	9 sept. – 9 oct.
	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc.
ORIGINAL AVEC BOIS	17	30 sept. – 15 oct.
	22 (secteur Weh Sees Indohoun)	23 sept. – 9 oct.

CHASSE À L'ORIGINAL EN 2007

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE
ORIGINAL (note 2), ARC MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 3, 4, 5, 6, 11 (ouest)	29 sept. – 7 oct.
	7, 8, 11 (est)	29 sept. – 21 oct.
	10	22 sept. – 30 sept.
	12, 13, 15, 26	15 sept. – 30 sept.

ESPÈCES/ENGINS	ZONES OÙ LA CHASSE EST PERMISE	PÉRIODES DE CHASSE
ORIGINAL (suite)	14, 16, 18	1 ^{er} sept. – 16 sept.
	19 sud (sauf partie nord-ouest)	25 août – 9 sept.
	Partie nord-ouest de 19 sud	25 août – 5 sept.
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	1 ^{er} sept. – 9 sept.
MÂLE ET VEAU	1 (note 12)	29 sept. – 7 oct.
ORIGINAL AVEC BOIS	9	6 oct. – 28 oct.
	17	1 ^{er} sept. – 16 sept.
ORIGINAL (note 2), ARBALÈTE ET ARC MÂLE, FEMELLE ET VEAU	27 (ouest)	8 sept. – 23 sept.
	28	1 ^{er} sept. – 16 sept.
	29	25 août – 9 sept.
MÂLE ET VEAU	27 (est)	1 ^{er} sept. – 16 sept.
ORIGINAL (note 2), ARME À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE (note 13) ET ARBALÈTE, ARC MÂLE ET VEAU	1 (note 12)	23 oct. – 26 oct.
MÂLE, FEMELLE ET VEAU	10 (est)	27 oct. – 31 oct.
ORIGINAL (note 2), ARMES À FEU ET ARBALÈTE, ARC MÂLE, FEMELLE ET VEAU	2, 3, 4, 11 (ouest)	13 oct. – 21 oct.
	10 (ouest)	6 oct. – 14 oct.
	12, 13, 15, 26	6 oct. – 21 oct.
	14, 16, 18, 28	22 sept. – 14 oct.
	19 sud (sauf partie nord-ouest), 29	15 sept. – 14 oct.
	Partie nord-ouest de 19 sud	8 sept. – 8 oct.
	20 (sauf partie ouest de la zone 20)	1 ^{er} sept. – 1 ^{er} déc.
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun)	15 sept. – 15 oct.
MÂLE ET VEAU	27 (ouest)	29 sept. – 14 oct.
	1 (note 12)	13 oct. – 21 oct.
ORIGINAL AVEC BOIS	27 (est)	22 sept. – 7 oct.
	17	29 sept. – 14 oct.
	22 (secteur Weh Sees Indohoun)	22 sept. – 15 oct.

PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGINAL DANS LES ZECs EN 2006

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28), original avec bois	Arc et arbalète	Boullé (zone 15), mâle et veau	Arc et arbalète
	Armes à feu et arbalète, arc		Armes à feu et arbalète, arc
Bas-Saint-Laurent (zone 2), original avec bois	Arc et arbalète	Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest), original avec bois	Arc
	Armes à feu et arbalète, arc		Armes à feu et arbalète, arc
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest), mâle et veau (note 12)	Arc et arbalète	Cap-Chat (zone 1), mâle et veau (note 12)	Arc et arbalète
	Armes à feu et arbalète, arc		Armes à feu et arbalète, arc
Bessonne, de la (zone 26), mâle et veau	Arc et arbalète		<u>Arme à chargement par la bouche</u>
	Armes à feu et arbalète, arc	(note 13), arbalète et arc	

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE	ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Chapais (zone 2), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – 8 oct. 14 oct. – 22 oct.	Lac-de-la-Boiteuse (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
Chapeau-de-Paille, du (zone 26), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Lavigne (zone 15), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct.
➔ Collin (zone 15), <u>mâle et veau</u> Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Lièvre, de la (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
Croche, de la (zone 26), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Maganasipi (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (mâle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc (mâle et veau)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct. 16 oct. – 22 oct.
➔ D'Iberville (zone 18), <u>original avec bois</u> Arc Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.	Maison-de-Pierre, de la (zone 15), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct.
Dumoine (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (mâle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc (mâle et veau)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct. 16 oct. – 22 oct.	Mars-Moulin (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
Festubert (zone 13), mâle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Martin-Valin (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
➔ Forestville (zone 18), <u>original avec bois</u> Arc Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.	Mazana (zone 15), mâle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.
Frémont (zone 26), mâle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Menokeosawin (zone 26), <u>original avec bois</u>	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct. ←
Gros-Brochet, du (zone 26), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.	Mitchinamecus (zone 15), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct.
Jaro (zone 3), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – 8 oct. 14 oct. – 22 oct.	Nordique (zone 18), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
➔ Jeannotte (zone 26), <u>original avec bois</u> Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct.	Normandie (zone 15), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 22 oct.
Kipawa (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (mâle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc (mâle et veau)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 16 oct. 17 oct. – 22 oct.	Nymphes, des (zone 15), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 1 ^{er} oct. 7 oct. – 15 oct.
Labrieville, de (zone 18), original avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.	Onatchiway-Est (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.
Lac-Brébeuf, du (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.	Owen (zone 2), original avec bois Arc et <u>arbalète</u> Armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – 8 oct. 14 oct. – 22 oct. ←
		Passes, des (zone 28), original avec bois Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	2 sept. – 17 sept. 23 sept. – 15 oct.

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Petawaga (zone 11 ouest), mâle et veau (note 12)	
Arc	30 sept. – 8 oct.
Armes à feu et arbalète, arc	14 oct. – 22 oct.
Pontiac (zone 10 ouest), orignal avec bois	
Arc	23 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest), orignal avec bois	
Arc	23 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.
Restigo (zone 13)	
Arc et arbalète (mâle, femelle et veau)	16 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc (mâle et veau)	7 oct. – 15 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc (mâle et veau)	16 oct. – 22 oct.
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28), orignal avec bois	
Arc et arbalète	2 sept. – 17 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.
Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest), mâle et veau (note 12)	
Arc et arbalète	9 sept. – 24 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.
Saint-Patrice (zone 10 ouest), orignal avec bois	
Arc	23 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 15 oct.
Tawachiche (zone 26), orignal avec bois	
Arc et arbalète	16 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Trinité (zone 18), mâle et veau	
Arc et arbalète	2 sept. – 17 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	23 sept. – 15 oct.
Wessonneau (zone 26), orignal avec bois (note 12) (La chasse au veau est interdite)	
Arc	16 sept. – 1 ^{er} oct.
Armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 22 oct.
York-Baillargeon (zone 1), orignal avec bois (note 12) (La chasse au veau est interdite)	
Arc	30 sept. – 8 oct.
Armes à feu et arbalète, arc	14 oct. – 18 oct.
<u>Arme à chargement par la bouche</u> (note 13), arbalète et arc	24 oct. – 27 oct.

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2006, les modalités de chasse à l'orignal sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1)
Borgia (zone 26)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)
Capitachouane (zone 13)
Casault (zone 1)
Chauvin (zone 28)
Kiskissink (zone 26)
Lac-aux Sables (zone 27 est)
Lesueur (zone 15)
Louise-Gosford (zone 4)
Martres, des (zone 27 est)
Matimek (zone 19 sud)
Saint-Romain (zone 4)
Varin (zone 18)

PÉRIODES DE CHASSE À L'ORIGNAL DANS LES ZECs EN 2007

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Bas-Saint-Laurent (zone 2), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	29 sept. – 7 oct.
Armes à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest), mâle et veau (note 12)	
Arc et arbalète	8 sept. – 23 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	À déterminer
Bessonne, de la (zone 26), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.
Boullé (zone 15), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.
Cap-Chat (zone 1), mâle et veau (note 12)	
Arc et arbalète	29 sept. – 7 oct.
Armes à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	23 oct. – 26 oct.

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Chapais (zone 2), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	29 sept. – 7 oct.
Armes à feu et arbalète, arc	13 oct. – 21 oct.
Chapeau-de-Paille, du (zone 26), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.
Collin (zone 15), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.
Dumoine (zone 13), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 14 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	15 oct. – 21 oct.
Festubert (zone 13), mâle, femelle et veau	
Arc et arbalète	15 sept. – 30 sept.
Armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 21 oct.

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Frémont (zone 26), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 21 oct.
Jaro (zone 3), orignal avec bois (note 12) (La chasse au veau est interdite) Arc Armes à feu et arbalète, arc	29 sept. – 7 oct. 13 oct. – 21 oct.
Jeannotte (zone 26), mâle, femelle et veau Arc Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct.
Kipawa (zone 13), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 15 oct. 16 oct. – 21 oct.
Lavigne (zone 15), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 21 oct.
Louise-Gosford (zone 4), mâle et veau Arc Armes à feu et arbalète, arc	29 sept. – 7 oct. 13 oct. – 21 oct.
Maganasipi (zone 13), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct. 15 oct. – 21 oct.
Maison-de-Pierre, de la (zone 15), orignal avec bois Arc Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct.
Mazana (zone 15), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 21 oct.
Mitchinamecus (zone 15), orignal avec bois et femelle (La chasse au veau est interdite) Arc Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct.
Nymphes, des (zone 15), mâle et veau (note 12) Arc Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct.
Owen (zone 2), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	29 sept. – 7 oct. 13 oct. – 21 oct.
Petawaga (zone 11 ouest), mâle et veau (note 12) Arc Armes à feu et arbalète, arc	29 sept. – 7 oct. 13 oct. – 21 oct.
Restigo (zone 13), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 14 oct. 15 oct. – 21 oct.
Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest), mâle et veau (note 12) Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	8 sept. – 23 sept. À déterminer

ZECs/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE
Tawachiche (zone 26), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 21 oct.
Trinité (zone 18), mâle, femelle et veau Arc et arbalète Armes à feu et arbalète, arc	1 ^{er} sept. – 16 sept. 22 sept. – 14 oct.
Wessonneau (zone 26), orignal avec bois (note 12) (La chasse au veau est interdite) Arc Armes à feu et arbalète, arc	15 sept. – 30 sept. 6 oct. – 21 oct.
York-Baillargeon (zone 1), orignal avec bois (note 12) (La chasse au veau est interdite) Arc Armes à feu et arbalète, arc Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	29 sept. – 7 oct. 13 oct. – 17 oct. 23 oct. – 26 oct.

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2007, les modalités de chasse à l'orignal sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)
Anses, des (zone 1)
Borgia (zone 26)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)
Capitachouane (zone 13)
Casault (zone 1)
Chauvin (zone 28)
Croche, de la (zone 26)
D'Iberville (zone 18)
Forestville, de (zone 18)
Gros-Brochet, du (zone 26)
Kiskissink (zone 26)
Labrieville, de (zone 18)
Lac-au-Sable, du (zone 27 est)
Lac-Brébeuf, du (zone 28)
Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)
Lesueur (zone 15)
Lièvre, de la (zone 28)
Mars-Moulin (zone 28)
Martin-Valin (zone 28)
Martres, des (zone 27 est)
Matimek (zone 19 sud)
Menoqueosawin (zone 26)
Nordique (zone 18)
Normandie (zone 15)
Onatchiway-Est (zone 28)
Passes, des (zone 28)
Pontiac (zone 10 ouest)
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)
Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Saint-Romain (zone 4)
Varin (zone 18)

PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS

ZECS/ZONES ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODES DE CHASSE 2007-2008
Bas-Saint-Laurent (zone 2 est) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	30 sept. – 13 oct. 4 nov. – 19 nov.	29 sept. – 12 oct. 3 nov. – 18 nov.
Cap-Chat (zone 1), animal avec bois (7 cm ou plus) ➔ Arc et arbalète ➔ Armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – <u>8 oct.</u> 4 nov. – <u>12 nov.</u>	29 sept. – 7 oct. 3 nov. – 11 nov.
Chapais (zone 2 ouest) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	30 sept. – 13 oct. 4 nov. – 19 nov.	29 sept. – 12 oct. 3 nov. – 18 nov.
Dumoine (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (animal avec bois de 7 cm ou plus) ➔ Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 16 oct. – 22 oct. 4 nov. – <u>12 nov.</u>	15 sept. – 30 sept. 15 oct. – 21 oct. 3 nov. – 11 nov.
Maganasipi (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (animal avec bois de 7 cm ou plus) ➔ Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 16 oct. – 22 oct. 4 nov. – <u>12 nov.</u>	15 sept. – 30 sept. 15 oct. – 21 oct. 3 nov. – 11 nov.
Maison-de-Pierre (zone 15 ouest) Arc (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 4 nov. – 19 nov.	15 sept. – 30 sept. 3 nov. – 18 nov.
Owen (zone 2 ouest) ➔ Arc et <u>arbalète</u> (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	30 sept. – 13 oct. 4 nov. – 19 nov.	29 sept. – 12 oct. 3 nov. – 18 nov.
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Arc, (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4) Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	6 nov. – 10 nov. 16 oct. – 5 nov. 11 nov. – 12 nov.	5 nov. – 9 nov. 15 oct. – 4 nov. 10 nov. – 11 nov.
Restigo (zone 13) Arc et arbalète (mâle, femelle et veau) Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (animal avec bois de 7 cm ou plus) ➔ Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus)	16 sept. – 1 ^{er} oct. 16 oct. – 22 oct. 4 nov. – <u>12 nov.</u>	15 sept. – 30 sept. 15 oct. – 21 oct. 3 nov. – 11 nov.
Saint-Patrice (zone 10 ouest) Arc (mâle, femelle et veau) Armes à feu et arbalète, arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4) Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (animal avec bois de 7 cm ou plus, note 4)	6 nov. – 10 nov. 21 oct. – 5 nov. 11 nov. – 12 nov.	5 nov. – 9 nov. 20 oct. – 4 nov. 10 nov. – 11 nov.

Dans toutes les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Notez que certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois (note 4).

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

Les périodes de chasse aux **oiseaux migrateurs** dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse d'Environnement Canada au www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html.

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODES DE CHASSE 2007-2008
Ashuapmushuan (zone 28)		
➤ ORIGINAL, mâle et veau (note 12) et OURS NOIR, GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc (note 14)	9 sept. – 22 sept. (note 15)	8 sept. – 21 sept. (note 15)
➤ OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	15 mai – 30 juin
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	23 sept. – 29 oct.	22 sept. – 28 oct.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	23 sept. – <u>31 mars</u>	22 sept. – 31 mars
Chic-Chocs, des (zone 1)		
➤ ORIGINAL, armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – <u>23 oct.</u> (note 15)	4 sept. – 22 oct. (note 15)
➤ L'animal autorisé (mâle ou femelle, veau) peut varier selon les groupes (voir page 18)		
➤ OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	<u>24 oct. – 5 nov.</u>	23 oct. – 4 nov.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>24 oct. – 31 mars</u>	23 oct. – 31 mars
Duchénier (zone 2 ouest)		
➤ CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arc et arbalète	16 sept. – <u>29 sept.</u> (note 15) et	15 sept. – 28 sept. (note 15) et
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – <u>25 sept.</u>	15 sept. – 24 sept.
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), armes à feu et arbalète, arc	31 oct. – 19 nov. (note 15) et	30 oct. – 18 nov. (note 15) et
➤ ORIGINAL, mâle et veau (note 12), arc et arbalète	4 nov. – 19 nov.	3 nov. – 18 nov.
➤ ORIGINAL, mâle et veau (note 12), arc et arbalète	<u>26 sept. – 29 sept.</u> (note 15)	25 sept. – 28 sept. (note 15)
➤ ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – 19 oct. (note 15)	29 sept. – 18 oct. (note 15)
➤ OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	<u>16 sept. – 25 sept.</u> et 20 oct. – 30 oct.	15 sept. – 24 sept. et 19 oct. – 29 oct.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 nov. – <u>31 mars</u>	19 nov. – 31 mars
Dunière, de (zone 1)		
➤ ORIGINAL, mâle, femelle et veau, armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – 30 oct. (note 15)	4 sept. – 29 oct. (note 15)
➤ OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	31 oct. – 5 nov.	30 oct. – 4 nov.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	31 oct. – <u>31 mars</u>	30 oct. – 31 mars

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODES DE CHASSE 2007-2008
Laurentides, des (zone 27 ouest)		
➔ ORIGINAL, mâle et veau (note 12) et <u>OURS NOIR</u> , armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – 13 oct. (note 15)	4 sept. – 12 oct. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	14 oct. – 5 nov.	13 oct. – 4 nov.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	21 oct. – <u>31 mars</u>	20 oct. – 31 mars
La Vérendrye (zones 12 et 13)		
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	4 nov. – 19 nov. (note 15)	3 nov. – 18 nov. (note 15)
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	11 sept. – 11 oct. (note 15)	10 sept. – 10 oct. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	11 sept. – 11 oct. (note 15) et 12 oct. – <u>15 janv.</u>	10 sept. – 10 oct. (note 15) et 11 oct. – 15 janv.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 nov. – <u>31 mars</u>	19 nov. – 31 mars
Mastigouche (zone 26)		
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	6 sept. – 29 sept. (note 15)	5 sept. – 28 sept. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	30 sept. – 29 oct.	29 sept. – 28 oct.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	30 sept. – <u>31 mars</u>	29 sept. – 31 mars
Matane, de (zone 1)		
ORIGINAL, mâle, femelle et veau, armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – 23 oct. (note 15)	4 sept. – 22 oct. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	24 oct. – 5 nov.	23 oct. – 4 nov.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	24 oct. – <u>31 mars</u>	23 oct. – 31 mars
Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
➔ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, armes à feu et arbalète, arc	<u>17 oct. – 11 nov.</u> (note 15)	16 oct. – 10 nov. (note 15)
➔ ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	<u>11 sept. – 28 sept.</u> (note 15)	10 sept. – 27 sept. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
➔ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, ➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE ➔ BLANCHE, armes à feu et arbalète, arc	4 sept. – <u>10 sept.</u> , <u>29 sept. – 16 oct.</u> et <u>12 nov. – 15 janv.</u>	3 sept. – 9 sept., 28 sept. – 15 oct. 11 nov. – 15 janv.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE ET LAPIN À QUEUE BLANCHE, collet	<u>12 nov. – 31 mars</u>	11 nov. – 31 mars

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODES DE CHASSE 2007-2008
Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
➤ ORIGINAL, mâle, femelle et veau et OURS NOIR, GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA, LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc (note 14)	9 sept. – 6 oct. (note 15)	8 sept. – 5 oct. (note 15)
➤ OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin	15 mai – 30 juin
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE ET TÉTRAS DU CANADA, armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – <u>15 janv.</u>	6 oct. – 15 janv.
➤ LAGOPÈDES, ET <u>LIÈVRE D'AMÉRIQUE</u> , armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 30 avril	6 oct. – 30 avril
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	7 oct. – <u>30 avril</u>	6 oct. – 30 avril
Port-Daniel, de (zone 1)		
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	<u>23 sept. – 3 oct.</u> (note 15)	22 sept. – 2 oct. (note 15)
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – 21 sept. (note 15)	4 sept. – 20 sept. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	1 ^{er} juin – 30 juin	1 ^{er} juin – 30 juin
➤ GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	<u>4 oct. – 15 oct.</u>	3 oct. – 14 oct.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	<u>4 oct. – 31 mars</u>	3 oct. – 31 mars
Portneuf, de (zone 27 ouest)		
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	7 sept. – 6 oct. (note 15)	6 sept. – 5 oct. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	7 oct. – 17 déc.	6 oct. – 16 déc.
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	7 oct. – <u>31 mars</u>	6 oct. – 31 mars
Rimouski, de (zone 2 est)		
CERF DE VIRGINIE, mâle, femelle et veau, arbalète et arc	5 sept. – 10 oct. (note 15)	4 sept. – 9 oct. (note 15)
CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), armes à feu et arbalète, arc	5 nov. – 19 nov. (note 15) et 5 nov. – 19 nov.	4 nov. – 18 nov. (note 15) et 4 nov. – 18 nov.
➤ <u>ORIGINAL, mâle, femelle et veau</u> , armes à feu et arbalète, arc	5 sept. – 10 oct. (note 15)	4 sept. – 9 oct. (note 15)
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4) et <u>ORIGINAL mâle, femelle et veau</u> , armes à feu et arbalète, arc	31 oct. – 4 nov. (note 15)	30 oct. – 3 nov. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	11 oct. – 4 nov. 5 nov. – 19 nov. (note 15)	10 oct. – 3 nov. 4 nov. – 18 nov. (note 15)
➤ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 nov. – <u>31 mars</u>	19 nov. – 31 mars
Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
➤ CERF DE VIRGINIE, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	<u>22 oct.</u> – 19 nov. (note 15)	21 oct. – 18 nov. (note 15)

RÉSERVES FAUNIQUES/ZONES ESPÈCES/ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2006-2007	PÉRIODES DE CHASSE 2007-2008
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	8 sept. – 12 oct. (note 15)	7 sept. – 11 oct. (note 15)
OURS NOIR, arme à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	13 oct. – 19 nov.	12 oct. – 18 nov.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	20 nov. – <u>31 mars</u>	19 nov. – 31 mars
Saint-Maurice, du (zone 26)		
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), arme à chargement par la bouche (note 13) et arbalète, arc	9 sept. – 14 sept. (note 15)	8 sept. – 13 sept. (note 15)
ORIGINAL, mâle et veau (note 12), armes à feu et arbalète, arc	16 sept. – 5 oct. (note 15)	15 sept. – 4 oct. (note 15)
OURS NOIR, armes à feu et arbalète, arc	15 mai – 30 juin (note 15)	15 mai – 30 juin (note 15)
GÉLINOTTE HUPPÉE, TÉTRAS DU CANADA ET LIÈVRE D'AMÉRIQUE, armes à feu et arbalète, arc	6 oct. – 26 nov.	5 oct. – 25 nov.
➔ LIÈVRE D'AMÉRIQUE, collet	6 oct. – <u>31 mars</u>	5 oct. – 31 mars

Les notes qui suivent réfèrent à celles indiquées au tableau des périodes de chasse sportive apparaissant aux pages 34 à 49.

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones dans lesquelles elles sont situées. Consultez l'information aux pages 41 à 49 et contactez votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819, mais ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse à l'animal avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort), peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis de chasse au cerf sans bois. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique, une zec ou une pourvoirie à droits exclusifs, les permis de la zone ne sont pas valides pour ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent pas être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec ainsi qu'interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; le chemin du Pont allant de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a été instaurée. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 10 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 11 : La chasse au dindon sauvage est fermée dans la partie sud de la zone 10.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis de chasse à la femelle original. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut pas être utilisé dans une réserve faunique.

Note 13 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

➔ Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Vu la complexité de la zone 21, une description technique de ses limites est détaillée ci-après :

La zone 21 comprend le golfe du **Saint-Laurent** et le fleuve en aval du pont Pierre-Laporte. La baie **des Chaleurs**, en aval du pont de Campbellton. La rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Saguenay. Elle comprend également le territoire des **îles de la Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île aux Loups, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, le Rocher aux Margaux, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

De plus, la partie des plans d'eau suivants est comprise dans la zone 21 :

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande-Rivière, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, Petit Port-Daniel, Port-Joli, Petite rivière du Loup, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte** et le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, le Grand-Bras, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Le Moyne, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin** et le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Petit Pabos, Grand Pabos-Ouest, Port Daniel, Sainte-Anne du Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois-Pistoles**; et, les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Moulin, du Seigneur**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, à David, Marguerite, des Petites Îles, du Port aux Quilles, Saint-Athanase, Saint-Étienne**; et, les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Enfin, les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage; **Beauport**, en aval de la 440; **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132; **Petite Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron; **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau; **Etchemin**, en aval du vieux barrage; **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°19'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O; **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170; **Lafleur**, en aval de la route 368; **du Loup**, en aval du pont de l'autoroute 20; **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le Cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O; **à Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O; **des Mères**, en aval du chemin Lemieux; **du Moulin**, en aval du pont de la route 372; **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche; **aux Outardes**, en aval du barrage Outardes 2; **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas; **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138; **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil; **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai; **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts; **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson; **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean); **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert); **du Sud**, en aval du barrage; **York**, en aval du pont de Gaspé.

Il est à noter que la chasse au cerf de Virginie et à l'original est interdite dans la zone 21.

BUREAUX DU MINISTÈRE, SECTEUR FAUNE QUÉBEC

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par le Ministère peut s'adresser à la région concernée.

Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en prenant contact avec **S.O.S. braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère, Secteur Faune Québec dont voici la liste.

SERVICE AUX CITOYENS

880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4
1 866 248-6936 ou, pour la région de Québec (418) 627-8600, télécopieur : (418) 644-6513
Courriel : service.citoyens@mrfn.gouv.qc.ca
Internet : www.mrfn.gouv.qc.ca/faune

BUREAUX RÉGIONAUX et bureaux locaux

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (zones 13, 16)

180, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
(819) 763-3333

Amos (819) 444-5937

La Sarre (819) 339-7651

Rouyn-Noranda (819) 763-3195

Senneterre (819) 737-2351

Témiscaming (819) 627-3335

Val-d'Or (819) 354-4728

Ville-Marie (819) 629-6011

BAS-SAINT-LAURENT (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile, Rimouski (Québec) G5L 3C3
(418) 727-3511

Causapscal (418) 756-5158

La Pocatière (418) 856-3157

Matane (418) 560-8618

Notre-Dame-du-Lac (418) 899-1313

Pointe-au-Père (418) 727-3516

CAPITALE-NATIONALE (zones 7, 21, 27)

365, 55^e Rue Ouest, Québec (Québec) G1H 7M7
(418) 644-8844

Baie-Saint-Paul (418) 240-4747

Beaupré (418) 827-1100

Charlesbourg (418) 646-3512

La Malbaie (418) 665-6485

Saint-Raymond (418) 337-7072

CENTRE-DU-QUÉBEC (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

Drummondville (819) 475-8444

Victoriaville (819) 752-4614

CHAUDIÈRE-APPALACHES (zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent, Charny (Québec) G6X 3S9
(418) 832-7222

Beauceville (418) 774-9610

Laurier-Station (418) 728-3564

Montmagny (418) 248-2689

Saint-Camille-de-Lellis (saisonnier) (418) 595-2888

Thetford Mines (418) 423-3535

CÔTE-NORD (zones 18, 19, 20, 21)

818, boul. Laure, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
(418) 964-8888

Baie-Comeau (418) 294-8138

Forestville (418) 587-4412

Havre-Saint-Pierre (418) 538-2703

La Tabatière (saisonnier) (418) 773-2389

Lourdes-de-Blanc-Sablon (saisonnier) (418) 461-2561

Port-Menier (île d'Anticosti) (418) 535-0223

Sept-Îles (418) 964-8290

ESTRIE (zones 4, 5, 6, 7)

770, rue Goretti, Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
(819) 820-3882

Lac-Mégantic (819) 583-3784

Sherbrooke (819) 820-3121

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (zones 1, 2, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest, Sainte-Anne-des-Monts
(Québec) G4V 1C5 (418) 763-3301

Cap-aux-Meules (îles de la Madeleine) (saisonnier)
(418) 986-6095

Gaspé (418) 360-8444

Grande-Vallée (418) 393-2707

Matapédia (saisonnier) (418) 865-2746

New Richmond (418) 392-4436

Pabos (418) 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts (418) 763-3371

LANAUDIÈRE (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel, Repentigny (Québec) J6A 4X6
(450) 654-4355

Joliette (450) 752-6860

Saint-Michel-des-Saints (450) 833-6756

LAURENTIDES (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

999, rue Nobel, bureau 1.50B, Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 7A3 (450) 569-3113

Labelle (819) 686-2116

Mont-Laurier (819) 623-1981

Saint-Jérôme (450) 569-3113

LAVAL (zone 8) Adressez-vous au bureau des
Laurentides

MAURICIE (zones 7, 14, 26, 28)

5575, rue Saint-Joseph, Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4L7 (819) 371-6575

La Tuque (819) 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts (819) 265-2075

Shawinigan (819) 537-7273

Trois-Rivières (819) 371-6565

MONTÉRÉGIE (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, Longueuil (Québec)
J4K 2T5 (450) 928-7607

Granby (450) 776-7131

Grande-Île (450) 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu (450) 359-4194

Sorel-Tracy (450) 742-0213

MONTRÉAL (zone 8)

5199, rue Sherbrooke Est, Bureau 3860, Montréal
(Québec) H1T 3X9 (514) 873-3636

NORD-DU-QUÉBEC (zones 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel, Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
(418) 748-7701

Chibougamau (418) 748-7744

Chisasibi (819) 855-2449

Eastmain (saisonnier) (819) 977-2477

EM-1 (819) 865-2100 poste 4427

Kuujuuaq (819) 964-2791

Lebel-sur-Quévillon (819) 755-4603

Matagami (819) 739-2111

Mistissini (saisonnier) (418) 923-4006

Nemiscau (saisonnier) (819) 673-2209

Oujé-Bougoumou (saisonnier) (418) 745-4014

Radisson (819) 638-8305

Schefferville (saisonnier) (418) 585-2332

Waskaganish (saisonnier) (819) 895-5006

Waswanipi (saisonnier) (819) 753-4007

Wemindji (saisonnier) (819) 978-3465

Whapmagoostui (saisonnier) (819) 929-3863

OUTAOUAIS (zones 10, 11, 12, 14)

98, rue Lois, Gatineau (Québec) J8Y 3R7
(819) 772-3434

Campbell's Bay (819) 648-2108

Gatineau (819) 246-1910

Maniwaki (819) 449-4034

Montcerf (entrée sud de la réserve La Vérendrye)
(saisonnier) (819) 438-2133

Papineauville (819) 427-5127

Rapides-des-Joachims (613) 586-2595

Val-des-Bois (819) 454-2250

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (zones 21, 28, 29)

3950, boul. Harvey, Jonquière (Québec) G7X 8L6
(418) 695-7883

Alma (418) 668-0128

Chicoutimi (418) 698-3567

Dolbeau-Mistassini (418) 276-1971

Roberval (418) 275-1702

Note : Ces adresses sont sujettes à changement.

PARTENAIRES FAUNIQUES MEMBRES DU GROUPE FAUNE NATIONAL



Fédération des pourvoiries du Québec

5237, boul. Hamel, bureau 270, 2^e étage, Québec (Québec) G2E 2H2

Téléphone : (418) 877-5191 • Sans frais : 1 800 567-9009 • Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec

1737, rue Champigny Est, Sainte-Foy (Québec) G2G 1A6

Téléphone : (418) 872-7644 • Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune

6780, 1^{re} Avenue, bureau 109, Charlesbourg (Québec) G1H 2W8

Téléphone : 1 888 523-2863 • Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

1415, boulevard Charest Ouest, bureau 275, Québec (Québec) G1N 4N7

Téléphone : (418) 527-0235 • Sans frais : 1 866 567-0235 • Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique

42 B, rue Racine, Loretteville (Québec) G2B 1C6

Téléphone : (418) 847-9191 • Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Place Iberville II, 1175, rue Lavigerie, bureau 420, Québec (Québec) G1V 4P1

Téléphone : (418) 644-7926 • Sans frais : 1 877 639-0742 • Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec

Place de la Cité – Tour Cominar, 2640, boul. Laurier, bureau 1300, Sainte-Foy (Québec) G1V 5G2

Téléphone : 1 800 665-6527 • Internet : www.sepaq.com

HALTE RAFRAÎCHISSEMENTS



Alex Couombe ltée

Depuis 1905

PAS DE PAROLES EN L'AIR!

EXCALIBUR 
**QUE DES
FAITS**



- **LES ARBALÈTES LES PLUS RAPIDES AU MONDE**
Nos arbalètes produisent des vitesses foudroyantes jusqu'à 355 pi/s
- **LES ARBALÈTES LES PLUS PRÉCISES AU MONDE**
Excalibur a gagné les championnats 3D IBO & européen pour les 4 dernières années!
- **LES ARBALÈTES LES PLUS FIABLES AU MONDE**
Nos branches recourbées durables et notre usinage de haute précision, vous livrent une performance sans faille pour des décennies!

2335 Shirley Drive, Kitchener, Ont. N2B 3X4 (519) 743-6890

www.excaliburcrossbow.com